



Questions de la session d'été 2025

Direction	Députée/Député	Titre	Page
Nombre			

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

1	Hess (Nidau, PLR)	Halte à la bureaucratie : oui à l'exemption du régime du permis de construire pour les pompes à chaleur en extérieur installées pour en remplacer d'anciennes	5+6
2	Matti (Zweisimmen, Le Centre)	Restriction de la couverture d'assurance de l'AIB	7+8
4	Marti (Scheunen, Le Centre)	Site de reproduction de batraciens Fraubrunnenmoos : implication insatisfaisante des autorités locales et des propriétaires riveraines et riverains par l'OAN	9+10
5	Widmer (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)	Loups : le canton peut-il encore empêcher le braconnage ?	11
6	Widmer (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)	Le loup attaque des ânes : une tête sans le corps ne donne donc droit à aucune indemnité ?	12
9	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Laboratoire cantonal, Inspection des denrées alimentaires – changement de pratique pour les contrôles des denrées alimentaires dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration ?	13
12	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Chauffages de façades	14+15
13	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Chauffages de tentes	16+17
14	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Chauffages de chantier	18+19
26	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)	Répercussions du programme d'allégement budgétaire 2027 sur le programme cantonal d'encouragement Énergie	20
31	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)	Quelles perspectives pour l'offensive bernoise bio ?	21+22
34	Ruch (Berne, Les VERT-E-S)	Coût des mesures d'adaptation aux changements climatiques	23-25
37	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Nouveau programme climatique pour les communes du canton de Berne	26

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

3	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)	Vivre et travailler au centre de requérantes et requérants d'asile de la Montagne de Douanne	27+28
11	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Le nouveau programme d'exploitation de l'hôpital de Zweisimmen est-il compatible avec l'article 11d de l'ordonnance sur les soins hospitaliers ?	29+30
19	Jordi (Berne, PS)	Abus dans le domaine des soins prodigués aux proches	31+32

Préparé par l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques, Chancellerie d'État du canton de Berne / 11.06.2025

20	Jordi (Berne, PS)	Prestations de soins de base prodiguées par les proches	33
33	Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole) Stampfli (Wabern, PS)	Mise en œuvre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap	34+35
35	Ruch (Berne, Les VERT-E-S)	Où en sont les travaux pour un suivi de la pauvreté ?	36
36	Ruch (Berne, Les VERT-E-S)	À quand l'interdiction des thérapies de conversion ?	37+38
39	Gerber (Schüpfen, Le Centre)	Mise en œuvre de l'harmonisation de la transparence des rapports sur les indemnités existants	39
44	de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) (porte-parole) Amman (Berne, LG) Gasser (Ostermundigen, PVL) Riesen (La Neuveville, PS) Esseiva (Berne, PLR) Leuenberger (Uettligen, PEV) Bühler (Romont, Le Centre)	Estimation des coûts et évaluation de la solution transitoire de mise en place d'une permanence téléphonique 24h/24 pour les personnes victimes de violence dans le canton de Berne	40
45	de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) (porte-parole) Amman (Berne, LG) Gasser (Ostermundigen, PVL) Riesen (La Neuveville, PS) Esseiva (Berne, PLR) Leuenberger (Uettligen, PEV) Bühler (Romont, Le Centre)	Mise en œuvre de la solution transitoire de mise en place de la permanence téléphonique 24h/24 pour les personnes victimes de violence dans le canton de Berne	41+42
46	Kullmann (Thoune, UDF) (porte-parole) Kohli (Wabern, Le Centre) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Pichard (Bienne, PVL)	Situation de la prise en charge des personnes souffrant des effets secondaires de la vaccination	43+44
47	Kocher Hirt (Worben, PS)	Prestations de formation postgraduée destinées aux médecins-assistantes et médecins-assistants : comment la mise en œuvre est-elle assurée ?	45
48	Roulet Romy (Malleray, PS)	Stratégie partielle sur les soins intégrés : quelles sont les attributions octroyées aux essais pilotes innovants ?	46+47
50	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Kocher Hirt (Worben, PS) de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) Zimmerli (Berne, PLR) Michel (Schattenhalb, UDC)	La gestion des sorties, un maillon important des soins intégrés	48+49

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

18	Michel (Schattenhalb, UDC) (porte-parole) Zumbrunn (Brienz, UDC)	Stratégie Concessions hydrauliques du canton de Berne	50
21	Rüfenacht (Berthoud, PS) (porte-parole) Kocher Hirt (Worben, PS)	Calendrier concret pour la mise en œuvre de la motion 102-2024 adoptée	51
22	Rüfenacht (Berthoud, PS) (porte-parole) Kocher Hirt (Worben, PS)	Conséquences concrètes de la motion 102-2024 adoptée	52
23	Rüfenacht (Berthoud, PS) Retirée le : 2 juin 2025	Régler les feux de signalisation de manière à laisser suffisamment de temps aux personnes âgées ou handicapées pour traverser la route	53
29	Rüfenacht (Berthoud, PS)	Régler les feux de signalisation de manière à laisser suffisamment de temps aux personnes âgées ou handicapées pour traverser la route	54+55
30	Rothenbühler (Rüderswil, Le Centre) (porte-parole) Bärtschi (Lützelflüh, UDC)	Gestion pragmatique du charriage de fond et du bois flotté issus des dépotoirs à alluvions	56+57
32	Scheuss (Bienne, Les VERT-E-S)	Mise en œuvre du moratoire sur la limitation à 30 km/h	58+59

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

25	Pichard (Bienne, PVL)	Indications divergentes sur le nombre d'enseignantes et d'enseignants exerçant au troisième cycle de l'école obligatoire bernoise avec un diplôme d'école normale	60
27	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Adaptations de l'enseignement scolaire à cause du ramadan ?	61

Direction de la sécurité (DSE)

15	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)	Contrats avec des entreprises de surveillance privées	62
17	Streiff (Oberwangen, PEV)	Exclusion des projets de recherche du Fonds de loterie dans le canton de Berne	63+64
28	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage	65+66
41	Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole) Ruch (Berne, Les VERT-E-S) Patzen (Berne, Les VERT-E-S)	Naturalisations : attitude à suivre face aux critères d'exclusion du canton à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral	67+68
42	Ammann (Berne, LG)	État de la planification après la fin du projet pilote dans le domaine de la détention provisoire	69
43	Ammann (Berne, LG)	Balles en caoutchouc contenant du fer	70

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

7	Bohnenblust (Bienne, PLR)	Bureaux du registre foncier : où en sont les propositions d'optimisation du nouveau modèle de conduite, selon le rapport de Res Publica Consulting ?	71+72
8	Bohnenblust (Bienne, PLR)	Bureaux du registre foncier : évolution du nombre de dossiers total et par région ?	73-75
10	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Que désigne l'expression « aménagement féministe du territoire », et ce concept est-il propagé par le Conseil-exécutif ?	76+77
24	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Quel est le nombre de sans-papiers bénéficiant d'une réduction de prime dans le canton de Berne ?	78
38	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Charge de travail au sein des bureaux du registre foncier dans le canton de Berne	79+80
40	Zbinden (Mittelhäusern, UDC) (porte-parole) Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Charge de travail au sein des bureaux du registre foncier dans le canton de Berne	81+82
49	Aebischer (Guggisberg, UDC) (porte-parole) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)	Mise en œuvre de principes de la « LAT 2 » avant son entrée en vigueur	83+84

Direction des finances (FIN)

16	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Quelle est l'influence d'une pollution aux PFAS sur la valeur officielle d'un bien-fonds ?	85+86
----	--------------------------------	--	-------

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 10.04.2025

Déposée par : Hess (Nidau, PLR)

Réponse : DEEE

Halte à la bureaucratie : oui à l'exemption du régime du permis de construire pour les pompes à chaleur en extérieur installées pour en remplacer d'anciennes

Lors de la session d'été 2024, la motion 205-2023 intitulée « Une obligation d'annoncer plutôt qu'un permis de construire pour les pompes à chaleur installées en extérieur » a été adoptée. Outre les demandes de principe concernant la simplification de la procédure d'autorisation des pompes à chaleur en extérieur, il est également fait mention dans le développement de ladite motion des pompes à chaleur en extérieur qui en remplacent une autre. *« Dans le cas où des pompes à chaleur existantes sont remplacées par d'autres pompes à chaleur, il faut tout au plus prévoir une obligation d'annoncer pour les nouvelles installations. Il est inconcevable de devoir demander un permis de construire pour une installation qui ne se distingue que légèrement de celle qu'elle remplace »*. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif déclare *« être disposé à examiner dans quelle mesure il est possible de supprimer l'obligation de demander un permis de construire pour installer une pompe à chaleur en extérieur. »*

À l'heure actuelle, dans le canton de Berne, un grand nombre de pompes à chaleur extérieures sont en passe d'atteindre la durée de vie techniquement prévue et sont remplacées par des installations plus modernes et plus efficaces. Aujourd'hui, il reste nécessaire de se soumettre à la procédure d'autorisation de construire, même si la nouvelle installation répond quasiment à l'identique aux exigences de protection en vigueur contre le bruit et que la nouvelle pompe ne présente aucun changement majeur par rapport à l'ancienne. Cet état de fait est contraire à l'esprit d'efficacité qui devrait caractériser les procédures administratives et ne va pas non plus dans le sens d'une simplification des procédures d'octroi de permis construire, ce qui en définitive constitue une charge pour les propriétaires.

Questions :

1. Est-il prévu que les pompes à chaleur en extérieur installées en remplacement de pompes anciennes ne soient plus soumises au régime du permis de construire ou, du moins, ne soient plus soumises qu'à une simple obligation d'annonce ?
2. Est-il envisageable ou prévu qu'une modification de la base légale concernant le remplacement d'une pompe à chaleur en extérieur par une autre conformément à la motion 205-2023 puisse être mise en œuvre de manière anticipée, puisque la motion ne demande pas de mise en œuvre indépendamment d'autres mandats ?
3. Où en est la révision de manière générale ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Pour la mise en œuvre de la motion 205-2023, il est prévu de définir des critères généraux selon lesquels les pompes à chaleur aérothermiques situées à l'extérieur des bâtiments dans la zone à bâtir sont considérées comme dispensées de permis de construire ou simplement soumises à une obligation d'annoncer. Ces critères doivent être appliqués lors du remplacement de l'ancien système de chauffage par une nouvelle pompe à chaleur aérothermique installée à l'extérieur. Les critères de l'exemption du régime du permis de construire s'appliquent donc également au remplacement d'une pompe à chaleur aérothermique par une autre à l'extérieur du bâtiment. De plus, dans le canton de Berne, les pompes à chaleur utilisant les eaux souterraines et les eaux de surface tout comme les sondes géothermiques sont

en général exemptées de permis de construire. Le remplacement d'une pompe à chaleur aérothermique par une autre dans un bâtiment est également exempté de permis de construire.

Question 2

La mise en œuvre de la motion nécessite une adaptation du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire ainsi qu'une adaptation des directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire ». Il n'est pas prévu de modification séparée ou avancée du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire et des directives uniquement pour l'introduction de l'exemption du permis de construire pour le remplacement d'une pompe à chaleur par une autre à l'extérieur des bâtiments ; de plus, une telle modification n'est pas jugée nécessaire en raison de la charge administrative supplémentaire qu'elle entraînerait.

Question 3

Les travaux préparatoires pour la mise en œuvre de la motion 205-2023 ont débuté au niveau technique. Ils sont menés conjointement par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) et la Direction des travaux publics et des transports (DTT), la DTT étant responsable de l'adaptation du décret concernant le permis de construire et la DEEE de la révision des directives.

La seconde étape de la révision de la loi du 29 septembre 2023 sur l'aménagement du territoire (LAT) a de plus permis de créer la base légale nécessaire pour que les cantons puissent déclarer que les assainissements énergétiques dans certaines zones sont dispensés du permis de construire. Des interventions parlementaires (motion 261-2024 et motion CIAT 234-2024) demandent que cette marge de manœuvre réglementaire cantonale soit exploitée. Il est prévu de mettre en œuvre cette demande en même temps que la motion 205-2023 dans le cadre de l'adaptation du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Au sujet des simplifications relatives aux assainissements énergétiques, les dispositions d'exécution de la Confédération dans l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) ne sont pas encore connues et il convient de les attendre, raison pour laquelle il n'est actuellement pas possible de faire des déclarations fiables sur le calendrier exact de l'adaptation du décret concernant le permis de construire.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 08.05.2025

Déposée par : Matti (Zweisimmen, Le Centre)

Réponse : DEEE

Restriction de la couverture d'assurance de l'AIB

Avec la modification de ses CG, l'Assurance immobilière Berne (AIB) informe que la prestation d'assurance de GVB Terra concernant les dangers liés aux séismes est plafonnée à un montant annuel cumulé des dommages de 1,5 milliard de francs pour toutes les prestations d'assurance et que par conséquent, en cas d'événement majeur, les prestations ne seront plus couvertes dans leur intégralité mais feront l'objet d'une réduction proportionnelle.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il conscience du fait qu'avec cette modification, l'étendue de la couverture promise aux personnes assurées lors de la conclusion du contrat, à savoir la « remise en état du bâtiment à la valeur à neuf sans limitations », n'est plus garantie et que le canton pourrait être amené à devoir faire face à des coûts considérables ?
2. Que pense le Conseil-exécutif du fait que la couverture des clientes et clients dans la région d'attache de l'AIB soit réduite parce que, selon ce qui est dit dans son rapport de gestion 2019, l'AIB a visiblement accepté de couvrir des risques liés aux séismes au-delà des frontières cantonales, que de ce fait la capacité de réassurance a été dépassée et que le risque sera désormais reporté sur la clientèle ainsi que sur le canton par la voie d'une modification des CG ? Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé à propos des nouvelles conditions, le contrat sera résilié conformément aux CG (janvier 2017, cf. 2.5.2 Résiliation).
3. Le Conseil-exécutif, en tant qu'actionnaire majoritaire, exige-t-il de la part de l'AIB lors de la conclusion de la prestation GVB Terra de prendre intégralement en charge, sans réduction, les dommages causés par un séisme dans la région d'attache de l'AIB ?

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient tout d'abord de préciser que l'Assurance immobilière Berne (AIB) est un établissement de droit public autonome doté de la personnalité juridique. Ses activités sont régies par la loi sur l'assurance immobilière.¹ En vertu de cette loi, les dommages qui sont causés directement ou indirectement par un tremblement de terre ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire contre les dommages causés par le feu ou dus aux éléments naturels, à savoir l'assurance de base obligatoire.² L'AIB peut toutefois proposer des assurances complémentaires de droit privé et exercer des activités accessoires, dans la mesure où celles-ci sont liées à ses activités principales.³ Ces activités accessoires doivent être accomplies par des sociétés autonomes au sens du Code suisse des obligations.⁴ La société affiliée concernée peut notamment proposer des « assurances contre les séismes, avec des prestations limitées ». ⁵ L'assurance séisme « GVB Terra » proposée par GVB Assurances privées SA relève de ce type d'assurance au sens de la loi sur le contrat d'assurance.⁶

¹ Loi du 9 juin 2010 sur l'assurance immobilière (LAIm ; RSB 873.11)

² cf. art. 24, al. 1, let. c LAIm

³ cf. art. 7 et 44 LAIm

⁴ CO ; RS 220

⁵ cf. art. 44, al. 1, let. d LAIm et art. 19, al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur l'assurance immobilière (OAIIm ; RSB 873.111)

⁶ Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA ; RS 221.229)

Question 1

GVB Assurances privées SA propose une assurance facultative contre les séismes (« GVB Terra ») en concurrence avec d'autres assurances privées et peut, comme ces dernières, adapter son offre (sous réserve du droit de résiliation des preneurs d'assurance). En Suisse, seulement 15 pour cent des bâtiments environ sont assurés contre les risques liés aux séismes. Les efforts déployés jusqu'à présent pour introduire une assurance obligatoire contre les séismes par le biais d'une modification de la Constitution ou d'un concordat ont échoué. Dans son message sur le financement de la réparation des dommages causés aux bâtiments par les tremblements de terre, le Conseil fédéral propose désormais qu'en cas de séisme, les propriétaires d'immeubles contribuent au financement de la réparation des bâtiments.⁷ Dans le cadre de la consultation, le Conseil-exécutif s'est montré favorable à cette mesure.⁸

Question 2

Le Conseil-exécutif ne sait pas si, durant l'exercice 2019, GVB Assurances privées SA a accepté de couvrir des risques liés aux séismes hors du canton de Berne. Ces informations ne figurent pas non plus dans le rapport de gestion 2019 de l'AIB. En réduisant le montant total des dommages couverts par l'assurance séisme « GVB Terra », GVB Assurances privées SA répond aux exigences d'une gestion durable des risques. Ce plafonnement est d'ailleurs usuel pour la branche.

Question 3

Le Conseil-exécutif n'est pas actionnaire majoritaire de l'AIB ni de GVB Assurances privées SA. Comme mentionné précédemment, l'AIB est un établissement de droit public et est l'unique actionnaire de GVB Assurances privées SA. Les activités opérationnelles – dont relève la définition des conditions générales d'assurance (CGA) – incombent aux organes de GVB Assurances privées SA et non au Conseil-exécutif. Par ailleurs, GVB Assurances privées SA est soumise à la surveillance de la FINMA.

Destinataires

– Grand Conseil

⁷ Consultable sous l'URL : <https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=103567>

⁸ ACE 242/2024, affaire n° 2023.WEU.4983

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 16.05.2025

Déposée par : Marti (Scheunen, Le Centre)

Réponse : DEEE

Site de reproduction de batraciens Fraubrunnenmoos : implication insatisfaisante des autorités locales et des propriétaires riveraines et riverains par l'OAN

Dans la zone du Fraubrunnenmoos, dans la commune de Fraubrunnen, il est prévu d'agrandir une zone existante de protection du vanneau huppé et de l'intégrer à l'inventaire national en tant que site de reproduction de batraciens (objet BEI 938). La responsabilité du projet a été confiée au Service de la promotion de la nature (SPN) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). Le projet génère passablement de mécontentement. En raison des lacunes dans le processus, il a également suscité la résistance des autorités communales concernées ainsi que des propriétaires riveraines et riverains. Une plainte a été déposée contre le projet ; le Tribunal fédéral n'a pas encore statué.

La commune n'a eu que dix jours pour transmettre sa position, un délai totalement insuffisant pour une autorité de milice. La commune est directement touchée, notamment de par la présence d'une conduite d'eau usées se situant dans le périmètre, ainsi qu'en raison des chemins agricoles ayant en partie été intégrés dans le projet. En raison des règles de distance, l'agriculture riveraine subira elle aussi un impact direct. Malgré cela, ce secteur n'a pas été consulté.

Une demande de récusation a été formulée contre une collaboratrice du SPN étant donné qu'il ne semblait pas avéré que des mandats n'aient pas été attribués de manière partielle.

Les critères supplémentaires mentionnés dans le document de 2012 relatif à l'inventaire fédéral n'ont pas fait l'objet d'un examen exhaustif lors du recensement de 2022. La remarque quant à la reproduction apparaît bien pour le crapaud calamite, mais pas pour les autres espèces citées pour justifier l'inscription du site dans l'inventaire.

Questions :

1. A-t-on consulté de manière appropriée les autorités communales concernées et les propriétaires riveraines et riverains ?
2. Le personnel de l'OAN en charge du dossier est-il / a-t-il été suffisamment indépendant ?
3. Tient-on compte de la procédure en cours au Tribunal fédéral ?

Réponse du Conseil-exécutif

La zone ne doit pas être agrandie. Le périmètre prévu pour la réserve naturelle serait identique à la surface inscrite dans l'inventaire fédéral. BirdLife Berne, en tant que propriétaire foncier, approuve expressément la mise sous protection prévue et l'intégration dans l'inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens.

Question 1

Nous supposons que cette question fait référence à la consultation de la commune et des propriétaires riveraines et riverains dans le cadre de la révision des inventaires fédéraux. Lors des révisions de ces inventaires, la Confédération ne prévoit en principe pas de consultation des communes ni des propriétaires riveraines et riverains. Avec l'accord de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), le Service de la promotion de la nature (SPN) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) a tout de même informé les communes et les a invitées à prendre position. Les délais imposés

aux cantons par la Confédération étaient toutefois très serrés et une partie du temps imparti devait impérativement être réservée à la procédure de corapport interne à l'administration. De ce fait, seul un délai très court a pu être accordé à la commune.

Question 2

C'est le Conseil fédéral qui décide de l'inscription de nouveaux objets dans les inventaires fédéraux. Dans le présent cas, c'est le Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse (KARCH), indépendant du SPN en termes de compétences et de personnel, qui a réalisé l'expertise. Celle-ci parvient à la conclusion que la zone du Fraubrunnenmoos remplit les critères définis par la Confédération. Le SPN avait commandé cette expertise en raison de la révision des inventaires fédéraux annoncée par l'OFEV.

Question 3

La procédure en cours auprès du Tribunal fédéral concerne la mise sous protection de la zone et non la procédure évoquée ici à propos de l'inscription à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 22.05.2025

Déposée par : Widmer (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)

Réponse : DEEE

Loups : le canton peut-il encore empêcher le braconnage ?

Mi-avril, une louve portante a été abattue sans autorisation à Schattenhalb, près de Meiringen. La femelle attendait cinq petits. Quand le tir a eu lieu, il n'avait pas encore été établi s'il s'agissait ou non de l'individu qui avait attaqué des ânes dans la même commune, puisque des loups et des empreintes avaient également été aperçus dans les communes environnantes. Le dessein de la personne qui s'est livrée à ce braconnage était probablement « d'empêcher » qu'une nouvelle meute ne s'établisse. Or, les meutes de loups contribuent à préserver l'équilibre des populations de gibier, ce qui constituerait justement une approche pour résoudre la problématique des cerfs abordée lors de la dernière session. Le tir a empêché une régulation naturelle.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif pense-t-il que le nombre de gardes-faune est suffisant pour contrer le braconnage à l'avenir et pour garantir dans le même temps la surveillance de la protection de la nature ?
2. Ne faudrait-il pas réfléchir à une extension des effectifs des gardes-faune, au vu des nouveaux défis qui se présentent, si l'on veut que toutes les tâches soient effectuées dans les règles de l'art ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Non, les effectifs des gardes-faune ne sont actuellement pas suffisants pour accomplir leur large éventail de tâches. Celles-ci comprennent également la répression des cas de braconnage et la surveillance des zones de protection de la faune sauvage. Même avec un effectif plus élevé, il ne sera jamais possible d'éviter entièrement le braconnage.

Question 2

Conformément à la réponse du Conseil-exécutif au point 3 de la motion M 154-2023 adoptée sous forme de postulat « Mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur la chasse : réguler le loup aussitôt que le seuil de dommages est atteint » (M 154-2023; 2023.RRGR.204), la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) a procédé à une analyse complète des ressources au sein de l'Inspection de la chasse (IC). Les résultats de ces analyses ont clairement établi des besoins accrus en personnel. Le Conseil-exécutif a examiné cette question dans le détail et intégré les postes supplémentaires nécessaires à l'IC dans le processus de planification financière en cours. Il déposera une demande en ce sens au Grand Conseil lors des débats budgétaires de sa session d'hiver 2025.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 22.05.2025

Déposée par : Widmer (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)

Réponse : DEEE

Le loup attaque des ânon : une tête sans le corps ne donne donc droit à aucune indemnité ?

Mi-avril, deux ânon ont été attaqués par un loup à Schattenhalb, près de Meiringen. Alors que l'un des deux a été retrouvé mort, l'autre est « porté disparu », car seule sa tête a été retrouvée.

Apparemment, « la seule tête » de l'animal ne donne pas droit à une indemnité. Si c'est effectivement le cas, cette règle est vraiment cynique. Aucune tête, aucun tronc ne se balade « seul de par le monde » (citation de Christian Morgenstern).

Questions :

1. Quel tantième ou quelles parties d'un animal tué faut-il retrouver pour avoir droit à une indemnité ?
2. Pourquoi la tête séparée du corps d'un animal ne suffit-elle pas ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2

L'affirmation selon laquelle l'Inspection de la chasse ne verse aucune indemnité pour une attaque de grand prédateur lorsque seule la tête de l'animal attaqué est retrouvée est inexacte. Le fait est que, dans le présent cas, l'Inspection de la chasse a fait analyser la tête de l'ânon par l'Institut pour la santé des poissons et de la faune sauvage de l'université de Berne. Ces analyses ont montré que l'animal auquel appartenait la tête était à coup sûr déjà mort avant l'attaque du prédateur. Sa décomposition était en effet bien avancée. La tête ne portait pas non plus les traces d'une attaque de loup.

Le canton de Berne verse une indemnité quelles que soient les parties retrouvées de l'animal tué.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 28.05.2025

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : DEEE

Laboratoire cantonal, Inspection des denrées alimentaires – changement de pratique pour les contrôles des denrées alimentaires dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration ?

L'auteur de la question a été informé d'un cas où deux contrôleurs de l'Inspection des denrées alimentaires ont été dépêchés dans un établissement d'hôtellerie et de restauration afin d'y effectuer un contrôle des denrées alimentaires. Cet établissement n'avait encore jamais vu intervenir plus d'un contrôleur. D'après le récit des faits, les deux contrôleurs étaient tout sauf débordés, l'un des deux hommes étant resté complètement désœuvré.

Questions :

1. Quel est le nombre de contrôleuses ou contrôleurs habituellement affectés à chaque contrôle des denrées alimentaires dans un établissement de restauration ?
2. Un changement de pratique est-il intervenu récemment à cet égard ?
3. Si, habituellement ou parfois, plus d'une contrôleuse ou d'un contrôleur des denrées alimentaires est affecté à chaque contrôle, quelles en sont les raisons ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En général, les contrôles des denrées alimentaires dans les établissements de restauration sont effectués par une seule contrôleuse ou un seul contrôleur.

Question 2

Non, aucun changement de pratique n'est intervenu en la matière.

Question 3

Dans certains cas, les contrôles doivent être effectués à deux. C'est le cas par exemple pour garantir la qualité dans le cadre d'audits internes ou pour évaluer des collaboratrices et collaborateurs, ou encore dans des entreprises qui ont été jugées insuffisantes ou mauvaises sur la base du dernier contrôle, ainsi que pendant la formation pour l'obtention du diplôme fédéral en contrôle des denrées alimentaires.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 30.05.2025

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DEEE

Chauffages de façades

Les chauffages de façades sont utilisés pour chauffer les façades et ainsi rendre possible les travaux de crépissage même lorsque les températures extérieures sont trop basses. À cette fin, les échafaudages sont recouverts de bâches, et l'air extérieur est chauffé à l'aide de systèmes recourant le plus souvent à une source d'énergie fossile. Étant donné que les bâches ne sont pas étanches et qu'elles n'offrent presque aucune résistance aux fuites de chaleur, ce procédé gaspille d'énormes quantités de combustibles fossiles.

Lorsque des travaux de crépissage doivent être réalisés en hiver, cela est en général dû à des erreurs de planification. L'isolation extérieure et le crépi d'un bâtiment peuvent être appliqués dès que les portes et les fenêtres sont installées. L'aménagement intérieur peut se faire en parallèle et prend en général six mois ou plus. Par conséquent, il est toujours possible de trouver une période où la température reste supérieure à 10° C même la nuit, et donc de se passer de chauffages de façade.

Questions :

1. Quelle est la réglementation applicable aux chauffages de façades dans le canton de Berne et dans d'autres cantons ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à interdire totalement les chauffages de façades ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à interdire les chauffages de façades à énergies fossiles (dans l'optique d'un remplacement par des chauffages à pellets) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'utilisation des chauffages de façades n'est pas réglementée dans la législation bernoise sur l'énergie. Le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) ne comprend pas non plus de recommandations au sujet de ces chauffages. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'éventuelles réglementations en vigueur dans d'autres cantons.

Les chauffages de façades alimentés aux énergies fossiles ou au bois doivent être conformes à l'état de la technique et ne doivent pas générer d'immissions excessives. Le respect des prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)⁹ et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)¹⁰ incombe à la personne exploitant l'installation. Pour les projets soumis au régime du permis de construire, il convient de vérifier dans la procédure d'octroi du permis si les prescriptions sur la protection de l'air et la protection contre le bruit sont respectées.

Question 2

Non. Le Conseil-exécutif ne pense pas que les chauffages de façades soient fréquemment utilisés. Il estime de plus qu'une interdiction totale des chauffages de façades constituerait une atteinte disproportionnée à la planification et au déroulement des travaux de construction. Il doit à l'avenir aussi rester possible de réagir avec flexibilité aux retards dus aux intempéries, par exemple, et de prendre des mesures adaptées pour réaliser les travaux de construction dans les règles de l'art et dans les délais impartis.

⁹ RS 814.318.142.1

¹⁰ RS 814.41

Question 3

Il n'est pour l'heure pas prévu d'interdire totalement les chauffages de façades alimentés par des sources d'énergie fossiles. Par le passé, aussi bien le peuple que le Grand Conseil ont rejeté une proposition visant à interdire l'ensemble des chauffages à combustible fossile dans la législation cantonale sur l'énergie.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 31.05.2025

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DEEE

Chauffages de tentes

Les tentes peuvent être chauffées avec des énergies renouvelables ou fossiles. Étant donné que les bâches sont très perméables à la chaleur et ne sont pas reliées entre elles de manière étanche, ces chauffages gaspillent énormément de combustibles fossiles. Comme le montre BEA Expo, il est tout à fait possible de chauffer des tentes, même de grande taille, de manière durable, avec des chauffages à pellets. Différents prestataires proposent de tels chauffages.

Questions :

1. Quelle est la réglementation applicable aux chauffages de tentes dans le canton de Berne et dans d'autres cantons ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à interdire les chauffages de tentes à combustibles fossiles (dans l'optique d'un remplacement par des chauffages à pellets) ?
3. Quelles autres mesures seraient pertinentes pour promouvoir les systèmes de chauffage de tentes se passant d'énergie fossile ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Selon le Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)¹¹, les tentes (halles de fêtes et chapiteaux de cirque) sont considérées comme des constructions mobilières. Elles peuvent être installées et exploitées sans autorisation pour une durée de trois mois au plus par année civile. Elles ne sont pas soumises à une évaluation relevant du droit de l'énergie.

Pour les tentes soumises au régime du permis de construire, les exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie s'appliquent conformément à la législation cantonale sur l'énergie. Les dispositions en vigueur dans le canton de Berne sont régies par le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'éventuelles réglementations en vigueur dans d'autres cantons.

Les chauffages de tentes alimentés aux énergies fossiles ou au bois doivent être conformes à l'état de la technique et ne doivent pas générer d'immissions excessives. Il incombe à la personne exploitant l'installation de veiller au respect des prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)¹² et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)¹³. Pour les projets soumis au régime du permis de construire, il convient de vérifier dans la procédure d'octroi du permis si les prescriptions sur la protection de l'air et la protection contre le bruit sont respectées.

Question 2

Il n'est actuellement pas prévu d'interdire les chauffages de tentes alimentés par des sources d'énergie fossiles. Par le passé, aussi bien le peuple que le Grand Conseil ont rejeté une proposition visant à interdire l'ensemble des chauffages à combustible fossile dans la législation cantonale sur l'énergie.

¹¹ RSB 725.1

¹² RS 814.318.142.1

¹³ RS 814.41

Question 3

Le Conseil-exécutif voit dans les campagnes d'information et de sensibilisation un outil adapté pour promouvoir les chauffages de tentes sans combustible fossile. Il s'agit en effet d'un bon moyen d'informer les organisatrices et organisateurs d'événements à propos des avantages écologiques et des possibilités techniques des chauffages de tentes alimentés par des sources d'énergie non fossiles.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 31.05.2025

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DEEE

Chauffages de chantier

Les chauffages de chantier sont utilisés pendant la saison froide, lorsque le chauffage d'un bâtiment n'est pas encore prêt, afin d'assurer une température d'intérieur agréable, nécessaire pour les travaux d'aménagement intérieur. Ces systèmes servent également au séchage des chapes. La plupart du temps, il s'agit de chauffages à air chaud, ou de chauffe-eau lorsque le bâtiment est équipé d'un chauffage au sol.

Dans les cas où les portes et les fenêtres définitives, joints compris, ne sont pas encore installées ou que le bâtiment n'est pas encore isolé, les fuites entraînent des pertes d'énergie considérables.

Malheureusement, le recours aux énergies fossiles est fréquent, alors même que différents prestataires proposent des systèmes fonctionnant avec des sources d'énergie renouvelables (pellets ou électricité, p. ex).

Questions :

1. Quelle est la réglementation applicable aux chauffages de chantier dans le canton de Berne et dans d'autres cantons ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à interdire totalement les chauffages de chantier alimentés par des sources d'énergie fossiles ?
3. Quelles autres mesures seraient envisageables pour réduire le recours à des chauffages de chantier utilisant des sources d'énergie fossiles ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'utilisation des chauffages de chantier n'est pas réglementée dans la législation bernoise sur l'énergie. Le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) ne comprend pas non plus de recommandations au sujet de ces chauffages. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'éventuelles réglementations en vigueur dans d'autres cantons.

Les chauffages de chantier alimentés aux énergies fossiles ou au bois doivent être conformes à l'état de la technique et ne doivent pas générer d'immissions excessives. Il incombe à la personne exploitant l'installation de veiller au respect des prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)¹⁴ et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)¹⁵. Pour les projets soumis au régime du permis de construire, il convient de vérifier dans la procédure d'octroi du permis si les prescriptions sur la protection de l'air et la protection contre le bruit sont respectées.

Question 2

Il n'est pour l'heure pas prévu d'interdire totalement les chauffages de chantier alimentés par des sources d'énergie fossiles. Par le passé, aussi bien le peuple que le Grand Conseil ont rejeté une proposition visant à interdire l'ensemble des chauffages à combustible fossile dans la législation cantonale sur l'énergie.

¹⁴ RS 814.318.142.1

¹⁵ RS 814.41

Question 3

Le Conseil-exécutif voit les possibilités suivantes pour réduire le recours à des chauffages de chantier utilisant des sources d'énergie fossiles :

- Campagnes d'information et de sensibilisation : il est possible d'informer les maîtrises d'ouvrage ainsi que les entrepreneuses et les entrepreneurs à propos des avantages écologiques et des possibilités techniques des systèmes de chauffage de chantier non fossiles.
- Projets de construction du canton : le canton renonce, dans la mesure du possible, à utiliser des chauffages de chantier dans le cadre de ses propres projets de construction.
- Encouragement des systèmes de chauffage de chantier utilisant des sources d'énergie renouvelables : il est en principe envisageable d'étendre les instruments d'encouragement pour les chauffages de chantier temporaires en recourant aux énergies renouvelables. La pertinence d'une telle mesure devrait toutefois être étudiée avec soin, compte tenu du montant limité des financements à disposition.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Réponse : DEEE
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)

Répercussions du programme d'allègement budgétaire 2027 sur le programme cantonal d'encouragement Énergie

À partir de 2027, la Confédération prévoit un vaste programme d'allègement budgétaire, provoqué en premier lieu par une forte augmentation des dépenses liées à la défense. Ce programme aurait des conséquences négatives importantes sur les cantons, et en particulier sur leur politique climatique, énergétique et de transport (suppression du programme Bâtiments, p. ex.).

Questions :

1. Quelles seraient les répercussions du programme d'allègement budgétaire (en millions de francs) sur le programme d'encouragement Énergie du canton ?
2. Le programme pourrait-il être maintenu sans les contributions fédérales ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Si le programme Bâtiments était entièrement supprimé dans le cadre du programme d'allègement budgétaire, le canton perdrait les contributions globales correspondantes (contribution de base + contribution complémentaire) d'un montant d'environ 32 millions de francs (état 2025). En l'état actuel des connaissances, la part propre du canton d'environ 31 millions de francs (état 2025) ainsi que les fonds fédéraux pour le programme national d'impulsion d'environ 15 millions de francs ne seraient pas concernés (état 2025).

Question 2

Le programme d'encouragement ne pourrait pas être poursuivi dans son ampleur actuelle, mais devrait être nettement redimensionné. Il faudrait renoncer à certaines mesures, probablement en première ligne à celles qui concernent le domaine du bâtiment (nouveaux bâtiments efficients, rénovations).

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 31

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)

Réponse : DEEE

Quelles perspectives pour l'offensive bernoise bio ?

Comme le précise l'article sur l'agriculture de la Constitution cantonale (art. 51, al. 2), le canton de Berne « encourage les méthodes d'exploitation proches des processus naturels ». Afin d'appliquer ce mandat, il a lancé en 2016 l'« offensive bernoise bio 2020 » et convaincu tout un réseau d'actrices et d'acteurs de s'y associer : de l'Union des paysans bernois à l'Inforama en passant par la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires de la BFH. À l'issue de ce projet couronné de succès, au début du mois de décembre 2021, le Grand Conseil du canton de Berne a approuvé sans discussion un crédit de 2,5 millions de francs pour le projet successeur « offensive bernoise bio 2025 ». Parmi les quatre objectifs stratégiques accompagnant la proposition soumise par le Conseil-exécutif au Parlement à cette occasion figure le suivant, qui concerne la phase de clôture devant arriver à échéance à la fin de l'année en cours : « La forme que prendra l'offensive bernoise bio à l'avenir est clarifiée et une forme d'organisation appropriée est mise en place d'ici fin 2025. » Dans son rapport intermédiaire concernant l'application du programme gouvernemental de législature 2023-2026, le Conseil-exécutif indique (fin 2024) que des démarches sont en cours pour une nouvelle mouture de l'initiative bernoise bio 2025.

Questions :

1. Quel est aujourd'hui le point de vue du Conseil-exécutif concernant la nécessité de poursuivre un programme de promotion pour l'agriculture et le secteur agroalimentaire biologique ?
2. Quand peut-on s'attendre à des décisions concernant la poursuite ou une nouvelle mouture de l'offensive bernoise bio ?
3. De quelle manière s'assure-t-on que le réseau mis en place et le savoir-faire acquis, en particulier par le personnel engagé à durée déterminée, ne soient pas perdus ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'offensive bernoise bio comprend deux phases : durant la première phase (« Offensive bernoise bio 2020 »), l'offre de produits bio a pu être élargie dans le canton de Berne en convertissant des terres arables et des cultures spéciales supplémentaires à l'agriculture biologique (développement de l'offre). La seconde phase encore en cours (« Offensive bernoise bio 2025 ») vise à améliorer la création de valeur pour l'agriculture biologique bernoise et à renforcer et intensifier la collaboration tout au long des chaînes de création de valeur (développement de la demande). Actuellement, le Conseil-exécutif part du principe qu'il n'est pas nécessaire de disposer, au niveau cantonal, d'un autre programme pour la promotion explicite de l'agriculture biologique. Il s'attend d'ailleurs à ce que la Confédération réoriente la politique agricole à partir de 2030 en réaffectant les aides financières à l'ensemble du secteur agroalimentaire sans distinction. Le rapport de clôture de la seconde phase, qui indiquerait le cas échéant une nécessité de prendre des mesures supplémentaires à l'échelon cantonal, n'est pas encore disponible.

Question 2

La seconde phase de l'offensive bernoise bio se termine fin 2025. Une autre phase du projet, explicitement axée sur la promotion de l'agriculture biologique, ne se profile pas actuellement et n'est pas non plus en préparation. En mai 2025, le Conseil-exécutif a approuvé un crédit de 753 000 francs pour la

phase d'introduction du « Programme d'impulsion bernois pour l'alimentation, le climat et l'environnement » (ACE 515/2025). Cet instrument est également ouvert aux idées de projet innovantes venant des nouveaux réseaux bio.

Question 3

Il incombe aux parties prenantes impliquées de continuer à entretenir et à mettre en valeur les réseaux nouvellement formés ainsi que les connaissances acquises. Les projets soutenus dans ce cadre ont été planifiés de manière à ce qu'il soit possible de les poursuivre aussi sans le soutien du canton. L'offensive bernoise bio a fourni ici le financement initial. Entretenir les connexions le long des chaînes de création de valeur n'est pas une tâche permanente du canton. Les postes à durée déterminée pour l'offensive bernoise bio se trouvent majoritairement au sein de la BFH-HAFL. La dynamique de l'environnement scientifique implique que le savoir-faire peut être développé et utilisé dans de nouveaux contextes. Les connaissances acquises sont également utiles pour la phase d'introduction du nouveau « Programme d'impulsion bernois pour l'alimentation, le climat et l'environnement » dont la direction incombe à la BFH-HAFL. Certaines collaboratrices et collaborateurs du projet ont rejoint l'INFORAMA dans le cadre d'un emploi complémentaire et peuvent y mettre à profit les compétences qu'ils ont acquises pour le développement du centre de compétence Agriculture et alimentation Rütli ainsi que d'autres offres de conseil et de perfectionnement.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 34

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Ruch (Berne, Les VERT-E-S)

Réponse : DEEE

Coût des mesures d'adaptation aux changements climatiques

Crues, protection contre les écroulements, adaptation à la canicule, prévention de catastrophes : la crise climatique demande de prendre diverses « mesures d'adaptation » urgentes et impérieuses afin de protéger la population. En même temps et compte tenu de la multiplication des événements naturels, il convient d'accélérer la réduction des émissions de CO₂ et de tout mettre en œuvre pour atteindre au plus vite l'objectif de zéro émission nette inscrit dans la Constitution cantonale. Il faut consacrer au moins autant de ressources financières à cet effet.

Questions :

1. À combien se sont élevées les dépenses engagées ces dix dernières années pour des mesures d'adaptation au climat au sens large, c'est-à-dire les dépenses contre les dangers naturels, les crues, etc. ?
2. À combien se sont élevées les dépenses engagées ces dix dernières années pour des mesures de protection du climat ?
3. Quand peut-on s'attendre à la mise en œuvre du pacte vert et de la stratégie climatique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les « mesures d'adaptation au climat au sens large » comprennent des mesures très différentes. Il peut s'agir aussi bien de mesures de construction classiques pour la protection contre les dangers naturels, en particulier dans l'Oberland bernois (voir encadré), que de mesures visant à garantir l'approvisionnement en eau dans le Seeland et le Jura bernois, ou encore de mesures de protection de la santé (prévention en cas de canicule) dans les grands centres urbains ou enfin de mesures d'adaptation de l'exploitation forestière aux nouvelles conditions climatiques (pour ne citer que quelques exemples).

Outre la protection contre les conséquences négatives du changement climatique, nombre d'entre elles poursuivent aussi d'autres objectifs : ainsi, les mesures d'aménagement des eaux ne servent pas seulement à protéger la population et les infrastructures contre les crues, mais contribuent aussi à la revalorisation écologique des eaux. Dans certains cas, elles permettent également d'améliorer la qualité des sites servant de lieux de détente pour la population.

Au vu du très grand nombre de mesures mises en œuvre et de leur degré varié d'importance pour la protection du climat, il n'est pas possible de répondre en quelques jours de manière détaillée à cette question. Une estimation approfondie ne peut être effectuée que pour des domaines bien précis (voir encadré).

Les travaux pour la nouvelle « stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques du canton de Berne » sont en cours (voir réponse à la question 3). Cette stratégie indiquera quelles mesures de protection contre les effets négatifs du changement climatique sont en cours et lesquelles sont planifiées pour les prochaines années.

Mesures de protection contre les dangers naturels

Les subventions cantonales dans le domaine de la protection contre les crues se sont élevées au cours des dix dernières années à environ 15 millions de francs par an en moyenne. S'y ajoutent des subventions fédérales du même montant. Ces coûts ne peuvent toutefois être attribués que partiellement à l'objectif d'adaptation au changement climatique ; cette part varie en fonction du projet ou du cours d'eau. Il en va de même pour les mesures de protection contre les avalanches, les chutes de pierres et les glissements de terrain, y compris les coulées de boue. Dans ce domaine, environ 5,7 millions de francs ont été investis chaque année entre 2015 et 2024 dans des projets cofinancés par la Confédération et le canton à hauteur d'environ 4 millions de francs par an. Pour ces projets également, la prévention des effets négatifs du changement climatique n'est qu'un aspect parmi d'autres.

Question 2

Le canton de Berne s'engage activement avec la Confédération, les communes, le secteur économique et les ménages privés en faveur de la protection du climat – en particulier dans les secteurs centraux des bâtiments, des transports, de l'industrie et de l'agriculture. Dans le secteur des bâtiments, cela passe notamment par le programme d'encouragement Énergie, dans le secteur des transports par le soutien à l'électrification et dans le secteur de l'industrie par le modèle pour les gros consommateurs. Ces mesures contribuent directement à la protection du climat, mais ont aussi souvent d'autres effets positifs : outre la décarbonation, elles favorisent la rentabilité (par exemple en augmentant l'efficacité), améliorent la sécurité de l'approvisionnement et contribuent à la protection de l'air. Il est donc difficile de délimiter clairement les coûts engendrés et de les attribuer à des domaines particuliers.

L'objectif est de concevoir des mesures de protection du climat présentant le meilleur coût-efficacité possible – en utilisant par exemple les cycles d'investissement existants pour le remplacement d'installations techniques par des solutions neutres pour le climat ou en proposant des incitations ciblées en faveur de comportements respectueux du climat. La protection du climat est prise en compte en tant que tâche transversale depuis de nombreuses années pour guider l'action du canton. Comme dans le domaine de l'adaptation au changement climatique (voir plus haut), il n'est pas possible de fournir en quelques jours une information fiable et complète sur les dépenses engagées de manière globale pour la protection du climat au cours des dix dernières années, mais seulement pour des domaines précis (voir encadré).

Le Conseil-exécutif présentera un récapitulatif des coûts des nouvelles mesures prévues dans le cadre du plan d'action sur la stratégie de protection du climat.

Subventions du Programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables

Pour la période 2015-2024, des subventions fédérales d'un montant d'environ 400 millions de francs et des subventions cantonales de 180 millions de francs ont été allouées (soit en moyenne 58 millions de francs par an). Il n'est pas possible de déterminer clairement quelle part des mesures ainsi soutenues (rénovation de bâtiments, remplacement de systèmes de chauffage) est directement et exclusivement imputable à la protection du climat.

Question 3

Les travaux menés par le canton dans le domaine de l'adaptation au changement climatique (stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques) et de la protection du climat (stratégie de protection du climat du canton de Berne) sont réalisés dans le cadre du « Green New Deal ». Sous la direction de la DEEE, les deux stratégies sont élaborées de manière autonome avec les Directions et les offices concernés. Selon les calendriers actuels des projets, la stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques devrait être approuvée fin 2025 par le Conseil-exécutif. La stratégie de protection du climat doit être soumise au Conseil-exécutif au printemps 2026 et le plan d'action correspondant en 2027.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 37

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DEEE

Nouveau programme climatique pour les communes du canton de Berne

Le 16 mai 2025, le Conseil-exécutif a lancé un nouveau programme climatique pour les communes. Je n'ai trouvé aucune information sur le financement et le coût du programme, ni dans le communiqué de presse, ni sur le site Internet du programme.

Questions :

1. À combien s'élèvent les coûts internes et externes escomptés par le canton pour ce programme ?
2. Dans quels fonds puisera-t-on pour financer le programme ?
3. Où sont inscrits les besoins financiers dans le budget cantonal ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le canton de Berne met à disposition des subventions pour des mesures spécifiques mises en œuvre par les communes dans les domaines de la protection du climat, de l'adaptation au changement climatique, de l'efficacité énergétique et du développement durable.

Pour la réalisation des 13 mesures actuelles, on s'attend à recevoir des demandes de subvention pour un montant d'environ 400 000 francs par an. Pour cela, un montant de 100 000 francs est inscrit au budget 2025, de 375 000 francs au budget 2026 et de 400 000 francs par an dans le plan intégré mission-financement 2027 à 2029 (processus de planification 2025 / variante 2).

Le programme sera mis en œuvre avec les ressources en personnel actuelles. La gestion du programme d'encouragement n'entraînera aucune dépense pour le recours à des prestataires externes.

Question 2

Le programme est financé grâce aux ressources cantonales. Aucun émolument ne sera prélevé pour le traitement des demandes de subvention.

Question 3

Les besoins financiers ont été inscrits au budget de l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), produit « Coordination environnementale et développement durable », dans le groupe de matières « Charges de transfert (GM 36) ».

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 09.05.2025

Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)

Réponse : DSSI

Vivre et travailler au centre de requérantes et requérants d'asile de la Montagne de Douanne

Le centre de requérantes et requérants d'asile de la Montagne de Douanne est en service depuis le 1^{er} avril 2025 et accueille, selon le communiqué de presse diffusé, en particulier des personnes réfugiées qui étaient jusqu'à présent accueillies dans l'hébergement collectif de Gurnigelbad, lui aussi très excéntré. Cet hébergement, qui était censé fermer ses portes à la fin avril 2025, avait suscité des inquiétudes quant à l'accès aux soins de santé et à la sécurité non seulement des résidentes et résidents mais aussi du personnel. Il faudrait mettre à profit les enseignements tirés de l'exploitation de l'hébergement de Gurnigelbad afin de garantir d'emblée le fonctionnement sûr et sans heurts de l'hébergement collectif de la Montagne de Douanne, et soutenir ainsi l'intégration des personnes ayant fui leur pays. Le personnel devrait pouvoir travailler dans de bonnes conditions et disposer de ressources suffisantes.

Questions :

1. Quels sont les critères selon lesquels les personnes réfugiées sont affectées au centre d'hébergement collectif de la Montagne de Douanne (titre de séjour, pays d'origine, langue, familles, etc.) ?
2. Comment la sécurité des résidentes et résidents ainsi que celle des personnes employées est-elle assurée dans l'hébergement collectif de la Montagne de Douanne pendant la journée mais aussi pendant la nuit (nombre de personnes employées, personnel formé à la prise en charge de personnes réfugiées traumatisées, personnel de sécurité, police et services de secours) ?
3. À quelle fréquence le « bus mis en place spécialement, service gratuit pour la population également », selon le communiqué de presse, dessert-il les lieux (horaires avec correspondances) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En principe, toute personne réfugiée peut se voir affectée au centre d'hébergement collectif de la Montagne de Douanne. Aucun critère d'exclusion ne s'applique. Comme pour toutes les assignations, il convient toutefois d'éviter que les personnes francophones ne soient placées dans des communes germanophones. Le centre ne comporte pas d'obstacles physiques et convient aussi bien aux personnes seules qu'aux familles.

Question 2

La sécurité et la prise en charge au sein des centres d'hébergement collectif sont du ressort des partenaires régionaux, de jour comme de nuit. Dans le cas de la Montagne de Douanne, cette responsabilité revient à la Croix-Rouge suisse Canton de Berne. Les exigences minimales relatives à l'exploitation et au personnel sont définies dans le contrat de prestations conclu entre l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) et le partenaire régional. L'OIAS veille au respect de ces exigences dans le cadre de son activité de surveillance. Une collaboration étroite avec les services de secours est assurée à tout moment.

Question 3

Les résidentes et résidents du centre, qui ne disposent pas de véhicules privés, doivent pouvoir se déplacer pour participer à des mesures d'intégration, honorer leurs rendez-vous médicaux ou avec les autorités, ou aller à l'école.

Jusqu'à présent, aucune ligne de transport public ne reliait la montagne au village de Douane. Le mini-bus mis en place circule actuellement huit fois par jour en semaine, et à une cadence moins soutenue durant le week-end. Il peut être utilisé par toute la population.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 28.05.2025

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : DSSI

Le nouveau programme d'exploitation de l'hôpital de Zweisimmen est-il compatible avec l'article 11d de l'ordonnance sur les soins hospitaliers ?

Les travaux en lien avec le nouveau programme d'exploitation de l'hôpital de Zweisimmen sont en cours et se poursuivront jusqu'en juin 2025. Il est notamment prévu de fermer la division de chirurgie d'ici le 1^{er} octobre 2025. La population concernée proteste contre ce projet de fermeture et une pétition visant le maintien de la division a rassemblé quelque 10 000 signatures en 30 jours.

L'article 11d de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) contient les dispositions suivantes :

Accessibilité

¹ *L'hôpital le plus proche fournissant des prestations hospitalières de médecine interne, de chirurgie et de soins aigus somatiques d'urgence a doit pouvoir être atteint en 30 minutes au maximum par 80 pour cent de la population de la région par des moyens de transport individuels et b est sis à 50 kilomètres de route au maximum du centre des communes de la région.*

² *L'alinéa 1, lettre a s'applique par analogie à l'accès aux prestations de soins psychiatriques hospitaliers de base et d'urgence.*

Questions :

1. Le nouveau programme d'exploitation prévu par Spital STS AG pour l'hôpital de Zweisimmen est-il compatible avec l'obligation d'assurer la couverture des soins au sens de l'article 1d de l'OSH ?
2. Dans la négative, le Conseil-exécutif prévoit-il de modifier l'OSH ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les articles 11a et suivants de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) ont été élaborés à l'intention du Conseil-exécutif, qui doit en tenir compte lors de l'octroi des mandats de prestations. Conformément à l'OSH, il attribue ceux-ci aux « hôpitaux les plus aptes à les remplir d'après les critères énumérés aux articles 11b à 11d, sur la base d'une planification conforme aux besoins ». Ces critères, qu'il doit considérer globalement, concernent la qualité (art. 11b), l'économicité (art. 11c) et l'accessibilité (art. 11d). Examiner séparément un seul de ces critères n'est pas adéquat, ni en accord avec la volonté du législateur. Par conséquent, il n'est pas indispensable que toutes les dispositions soient entièrement satisfaites lors de l'octroi d'un mandat de prestations.

Mais dès lors qu'un hôpital s'est vu confier un tel mandat, il est tenu de le remplir pleinement, c'est-à-dire de proposer l'ensemble des prestations incluses. Le mandat « paquet de base » dont le centre hospitalier régional (CHR) STS AG dispose actuellement pour son site de Zweisimmen comprend des interventions chirurgicales.

Question 1

Les hôpitaux répertoriés sont responsables de leur gestion. Partant, la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise (offre, sites, etc.) leur incombent. Les programmes d'exploitation, élaborés par les établissements hospitaliers, ne sont pas soumis à l'approbation du canton.

En raison des prestations de base fixes élevées requises (disponibilité permanente de différents spécialistes), le critère de l'économicité n'est pas rempli pour une offre de chirurgie en mode hospitalier sur le site de Zweisimmen du CHR STS AG. Tant la pénurie croissante de personnel qualifié que le faible

nombre de cas rendent difficile le maintien de ce type de soins à Zweisimmen et le remettent en question.

Les prestations chirurgicales délivrées en mode hospitalier doivent être assurées en concordance avec les autres offres proposées au sein de la région de soins, en l'occurrence sur le site de Thoune notamment. Le service des urgences du site de Zweisimmen va être renforcé dans le nouveau programme d'exploitation de manière à assurer l'aiguillage de la patientèle et à améliorer ainsi la prise en charge d'urgence. Le CHR STS AG doit soumettre ses réflexions au sujet de l'aiguillage et du transfert des prestations à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

Par ailleurs, le système de soins s'est développé au cours des dernières années, et des stratégies de prise en charge alternatives vont continuer de prendre de l'importance. À titre de comparaison, on peut mentionner ici les mesures déjà mises en œuvre au CHR Spital Emmental AG : les opérations sont effectuées uniquement sur le site de Berthoud tandis que le service de sauvetage, le service des urgences (24 heures sur 24), la radiologie ainsi que d'autres prestations demeurent disponibles sur le site de Langnau.

Le Conseil-exécutif considère que la décision du conseil d'administration du CHR STS AG d'adapter le programme d'exploitation du site de Zweisimmen est fondée. Dès lors, il planifie de modifier en conséquence le mandat de prestations sur sa liste des hôpitaux, même si ce n'est en principe pas la procédure prévue et qu'il doit ainsi repousser quelque peu les limites de sa marge de manœuvre.

Question 2

Aucun projet de ce type n'est en cours actuellement. Le Conseil-exécutif décide de manière autonome du contenu des révisions d'ordonnances et du moment opportun.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Jordi (Berne, PS)

Réponse : DSSI

Abus dans le domaine des soins prodigués aux proches

Un article du journal NZZ du 24 mai 2025 « Krankenkassen schlagen Alarm : Missbrauch bei Angehörigenpflege » (notre traduction : Les caisses-maladie tirent la sonnette d'alarme : abus dans le domaine des soins prodigués aux proches) relayait que les organisations de soins à domicile à but lucratif ont un nouveau modèle d'affaires pour les proches aidants, source de certains abus.

Questions :

1. Quelle est la part des prestations prodiguées par des proches aidants dans les prestations d'aide et de soins à domicile, en précisant la catégorie de fournisseurs de prestations (organisations d'aide et de soins à domicile avec contrat de prestations et celles sans contrat de prestations) et en tout ?
2. Quel montant de rémunération totale une organisation d'aide et de soins à domicile sans contrat de prestations qui engage des proches aidants peut-elle escompter par heure de soins de base dans le canton de Berne ?
3. Quid de l'évolution de la durée moyenne d'intervention des organisations d'aide et de soins à domicile sans contrat de prestations ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

La part des prestations de soins fournies par des proches se monte à 1,2 % concernant les services de maintien à domicile bénéficiant d'un contrat de prestations et à 25,2 % pour les services sans contrat (selon les données de la plateforme de traitement électronique des factures). Au total, la part des soins dispensés par des proches atteint 6,5 %.

Question 2

Le tarif 2025 (avant déduction de la participation de la patientèle) se présente comme suit pour les services de maintien à domicile sans contrat de prestations qui recourent au modèle d'affaires des proches aidants :

- Prestations OPAS¹⁶ de catégorie a (OPAS-a), contribution de l'assurance-maladie : 76.90 francs
- Prestations OPAS-a, financement résiduel du canton : 23.50 francs
- Prestations OPAS-b, contribution de l'assurance-maladie : 63 francs
- Prestations OPAS-b, financement résiduel du canton : 23.70 francs
- Prestations OPAS-c, contribution de l'assurance-maladie : 52.60 francs
- Prestations OPAS-c, financement résiduel du canton : 26.10 francs

¹⁶ Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins ; RS 832.112.31)

Vue d'ensemble des tarifs 2025 (avant déduction de la participation de la patientèle)

Fournisseur de prestations	Presta- tion	Part de l'as- surance	Part du can- ton	Total
Service de maintien à domicile sans contrat de prestations (modèle d'affaires des proches aidants)	OPAS-a	CHF 76.90	CHF 23.50	CHF 100.40
	OPAS-b	CHF 63	CHF 23.70	CHF 86.70
	OPAS-c	CHF 52.60	CHF 26.10	CHF 78.70
Service de maintien à domicile avec contrat de prestations	OPAS-a	CHF 76.90	CHF 58.10	CHF 135
	OPAS-b	CHF 63	CHF 56	CHF 119
	OPAS-c	CHF 52.60	CHF 56.90	CHF 109.50
Service de maintien à domicile sans contrat de prestations	OPAS-a	CHF 76.90	CHF 37.90	CHF 114.80
	OPAS-b	CHF 63	CHF 38.10	CHF 101.10
	OPAS-c	CHF 52.60	CHF 40.50	CHF 93.10
Infirmières et infirmiers exerçant à titre indépendant	OPAS-a	CHF 76.90	CHF 31.10	CHF 108
	OPAS-b	CHF 63	CHF 32.20	CHF 95.20
	OPAS-c	CHF 52.60	CHF 35	CHF 87.60
Appartements protégés	OPAS-a	CHF 76.90	CHF 25.60	CHF 102.50
	OPAS-b	CHF 63	CHF 25.90	CHF 88.90
	OPAS-c	CHF 52.60	CHF 28.20	CHF 80.80

Question 3

Les services de maintien à domicile sans contrat de prestations ont fourni quelque 568 000 heures de prestations OPAS en 2023, et environ 706 000 en 2024.

Il n'est pas possible de donner des indications sur la durée moyenne des interventions, leur nombre n'étant pas relevé séparément par les services sans contrat.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Jordi (Berne, PS)

Réponse : DSSI

Prestations de soins de base prodiguées par les proches

L'émission « 10 vor 10 » de la SRF du 27 mai 2025 a montré que de plus en plus de de soins de base sont prodigués par les proches aidants.

Questions :

1. Quelle a été la croissance des prestations de soins de base par catégorie de prestataires (organisations d'aide et de soins à domicile avec contrat de prestations et celles sans contrat de prestations) ?
2. Quelle a été l'augmentation du nombre d'organisations d'aide et de soins à domicile sans contrat de prestations en 2024 ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Concernant les services de maintien à domicile bénéficiant d'un contrat de prestations, les soins de base fournis ont diminué de 1,1 % entre 2023 et 2024.

Pour ce qui est des services sans contrat, le volume de ces prestations s'est en revanche accru de 33,2 % pendant la même période.

Question 2
2024 a vu la création de 21 nouveaux services de maintien à domicile sans contrat de prestations.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 33

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole)

Stampfli (Wabern, PS)

Réponse : DSSI

Mise en œuvre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap

La loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. D'après le « calendrier des phases de transfert des institutions », la phase de transfert est déjà terminée dans le cas de 18 institutions. Onze autres institutions ont débuté le transfert. L'admission à l'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap vivant en logement privé se fait dans l'ordre d'inscription. L'évaluation des besoins individuels des personnes participant au projet pilote Budget d'assistance était prévue dans le courant de l'année 2024 (notamment selon le rapport sur le crédit-cadre, note de bas de page 8) et devrait donc être achevée entre-temps. Les prévisions tablent sur 3300 évaluations individuelles et environ 330 recours pendant la première année d'introduction (voir notamment le rapport LPHand, p. 62).

Questions :

1. Quels écarts existe-t-il entre la planification et la situation effective en ce qui concerne le début du transfert, la phase de transfert, la clôture du transfert et les procédures de recours dans le domaine résidentiel ?
2. Quels écarts existe-t-il entre la planification et la situation effective en ce qui concerne les inscriptions, les évaluations des besoins, les garanties de prestations et les procédures de recours dans le domaine ambulatoire ?
3. Dans quelle mesure le groupe de travail LPHand, institué le 1^{er} novembre 2024, a-t-il contribué au bon fonctionnement de la mise en œuvre ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le déroulement est globalement le même, que la personne vive en institution ou dans son propre logement. Seule différence : dans le domaine ambulatoire, toute personne en situation de handicap peut décider elle-même si elle souhaite déposer une demande d'admission, et à quel moment. Dans le domaine résidentiel, chaque pensionnaire doit remettre une telle demande. La date dépend dans ce cas de la phase de transfert de l'institution. C'est la direction de l'établissement qui décide en dernier lieu de l'ordre dans lequel les personnes passent au nouveau système. Pour ces raisons, aucune distinction n'est opérée entre les deux domaines dans la planification. Les chiffres se présentent comme suit au 1^{er} juin 2025 :

	Planification	Situation effective	Écart
Inscriptions	2500	2215	285
Évaluations des besoins	2320	1434	886
Garanties de prestations	2140	112	2028

L'écart de 886 enregistré dans les évaluations des besoins provient principalement du fait que les contributions dues par des sources primaires de financement n'ont pas toutes été perçues, notamment les allocations pour impotence. Les personnes en question ont été invitées à les faire valoir, comme l'exige l'article 11, alinéa 2 LPHand. L'évaluation de leurs besoins ne peut être réalisée qu'une fois la décision

concernant ces prestations disponible. La différence s'explique également par les personnes dont la demande d'admission a été approuvée, mais qui n'ont pas encore déposé de demande de garantie de prestations, ce qui doit être fait dans les trois mois après l'admission (art. 14, al. 2 de l'ordonnance sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap, OPHand).

Quant à l'écart de 2028 concernant le nombre de garanties de prestations, il est dû principalement à deux facteurs :

- Les personnes en situation de handicap vivant dans un home qui n'avait pas encore mis en place une solution pour le décompte des soins de base avec les caisses-maladie sont certes admises à l'évaluation des besoins depuis novembre 2024, mais le Service d'examen des besoins (SEB) laisse le dossier en suspens jusqu'à ce qu'il dispose également des conclusions de l'évaluation des soins requis effectuée par l'infirmière ou l'infirmier à domicile. Il peut alors poursuivre le traitement de la demande et transmettre sa recommandation à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), qui établit la garantie de prestations sur cette base.
- S'y ajoute l'écart de 886 susmentionné concernant les évaluations des besoins.

Les points évoqués ci-dessus montrent que les différents acteurs doivent encore s'habituer au nouveau système. Il en va de même pour les partenaires externes à la DSSI. Les curatrices et curateurs, par exemple, ont encore des difficultés à appliquer la méthode IHP conformément au processus défini. Les recours n'ont pas fait l'objet de prévisions. Pour l'heure, dix ont été déposés.

Question 2

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, aucune distinction n'est opérée dans la planification entre les domaines ambulatoire et résidentiel.

Question 3

Le groupe de travail chargé d'établir des processus et structures de mise en œuvre de la LPHand visant à assurer le bon déroulement de la procédure, depuis l'évaluation des demandes jusqu'au décompte, a rempli son mandat. Il sera donc dissous comme prévu au 30 juin 2025.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 35

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Ruch (Berne, Les VERT-E-S)

Réponse : DSSI

Où en sont les travaux pour un suivi de la pauvreté ?

Le Grand Conseil a adopté la motion 208-2023 « Mesurer l'ampleur de la pauvreté dans le canton de Berne et la combattre » sous forme de postulat à la session de printemps 2024. Depuis lors, plusieurs autres cantons ont décidé de mettre en place un monitoring de la pauvreté, les derniers en date étant le canton de Soleure en octobre 2024 et le canton du Valais en novembre 2024. Parallèlement, le canton de Berne devra s'atteler à divers projets législatifs concernant les personnes touchées par la pauvreté, tels que l'ajustement des réductions des primes, la révision de la loi sur l'aide sociale ou la révision de la loi sur les impôts. Plus vite le canton se fera une idée plus précise de la pauvreté sur son territoire, plus il pourra cibler ses mesures.

Questions :

1. Où en est le plan de mise en œuvre pour le suivi de la pauvreté ?
2. Le Conseil-exécutif est-il en contact avec d'autres cantons afin de planifier la mise en œuvre du suivi de la pauvreté ?
3. Quand est-ce que les premières données devraient être disponibles ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 à 3

Après l'adoption d'un postulat, le Conseil-exécutif dispose de deux ans pour exécuter le mandat d'examen qui lui incombe. Les travaux de fond devraient être lancés dans le courant de cette année. Par conséquent, le gouvernement n'a pas encore pris contact avec d'autres cantons ou acteurs concernés. En fonction des résultats du mandat d'examen et de la décision qui en découle, les premières données pour 2027 pourraient être publiées en 2028, au plus tôt.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 36

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Ruch (Berne, Les VERT-E-S)

Réponse : DSSI

À quand l'interdiction des thérapies de conversion ?

Lors de la session de printemps 2022, le Grand Conseil a adopté la motion « Interdire les thérapies de conversion dans le canton de Berne » par 90 voix contre 54 et 3 abstentions. Depuis lors, le Conseil-exécutif refuse manifestement de mettre en œuvre ce mandat, estimant que cette affaire est du ressort de la Confédération. D'autres cantons voient les choses sous un angle tout à fait différent. L'interdiction est en vigueur depuis 2023 dans le canton de Neuchâtel et depuis février 2025 dans le canton de Vaud ; elle est d'ores et déjà adoptée dans le canton du Valais et devrait entrer en vigueur début mai ou juin 2025 ; la proposition de mise en œuvre a été récemment mise en consultation dans le canton de Zurich ; des consultations devraient également être lancées dans le courant de l'année dans les cantons de Saint-Gall et du Jura.

Questions :

1. Quelles démarches le Conseil-exécutif a-t-il entreprises jusqu'ici pour mettre en œuvre la motion ?
2. Qu'est-ce qui distingue tellement le canton de Berne d'autres cantons que l'interdiction arrêtée par le Grand Conseil n'est pas appliquée ?
3. Dans quel délai le Conseil-exécutif compte-t-il mettre en œuvre l'intervention adoptée ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Après avoir examiné la situation, le Conseil-exécutif est arrivé à la conclusion que dans l'idéal, une interdiction sur le plan légal des thérapies de conversion devait être fixée à l'échelon fédéral. Les services compétents suivent de près les processus politiques en cours à ce niveau, et attendent notamment la publication du rapport donnant réponse au postulat 21.4474, adopté par le Conseil national le 18 mars 2022. Un autre rapport, se penchant sur l'ampleur effective de ces pratiques en Suisse, leur classification juridique ainsi que la définition à proprement parler des thérapies de conversion, est également en cours d'élaboration.

Par ailleurs, il convient de noter que la mise en œuvre d'une interdiction cantonale nécessiterait une modification de la loi sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01). Il a été décidé de reporter ces travaux en raison des ressources limitées en personnel et de traiter en priorité la révision de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), jugée urgente par le Grand Conseil.

Le sujet des thérapies de conversion reste donc à l'ordre du jour politique. L'objectif est de faire en sorte qu'une mise en œuvre ultérieure du mandat d'interdiction dans le canton de Berne soit conforme aux dispositions fédérales en la matière.

Question 2

Le canton de Berne approuve l'objectif global de la motion, mais prend également en considération la systématique juridique dans laquelle elle s'inscrit. Il s'agit d'une problématique touchant à des questions constitutionnelles fondamentales, telles que la liberté de croyance, la liberté de conscience et la liberté thérapeutique. De plus, certains aspects légaux, notamment au niveau professionnel et pénal, relèvent du droit fédéral. Partant, le Conseil-exécutif est d'avis qu'une réglementation à l'échelle nationale est objectivement nécessaire et juridiquement souhaitable pour garantir une application cohérente et uniforme dans tout le pays. Les cantons qui légifèrent de leur côté risquent de se retrouver dans un flou juridique,

face à des directives contradictoires, et pourraient être amenés à devoir rapidement modifier leurs dispositions en cas de divergence avec le droit fédéral.

Question 3

Le Conseil-exécutif se penchera une nouvelle fois sur la mise en œuvre de l'interdiction des thérapies de conversion dans le canton de Berne une fois les bases légales fédérales disponibles, l'objectif étant de mettre sur pied une solution cohérente et juridiquement viable qui satisfait tant à la volonté politique exprimée par le Grand Conseil qu'au cadre juridique fédéral.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 39

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Gerber (Schüpfen, Le Centre)

Réponse : DSSI

Mise en œuvre de l'harmonisation de la transparence des rapports sur les indemnités existants

La motion 104-2024 demandait l'harmonisation de la transparence des rapports sur les indemnités. Le formulaire de déclaration ayant été adapté dans le sens de la demande ; la motion a été retirée avec déclaration. Dans la déclaration susmentionnée, j'avais déjà fait savoir que je demanderais des précisions.

Question :

1. Le Conseil-exécutif, la DSSI, peuvent-ils certifier que toutes les entreprises sans exception ont effectivement honoré l'obligation qui leur est faite de remplir une déclaration spontanée, conformément aux visées du législateur ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Non. L'hôpital concerné, dont le canton est co-actionnaire, n'a pas satisfait à l'exigence d'indiquer les contributions de l'employeur aux assurances sociales dans son rapport sur les indemnités. Le Conseil-exécutif en a été informé dans le cadre de la préparation des décisions en vue des assemblées générales 2025.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 44

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) (porte-parole) Réponse : DSSI
Amman (Berne, LG)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Riesen (La Neuveville, PS)
Esseiva (Berne, PLR)
Leuenberger (Uettligen, PEV)
Bühler (Romont, Le Centre)

Estimation des coûts et évaluation de la solution transitoire de mise en place d'une permanence téléphonique 24h/24 pour les personnes victimes de violence dans le canton de Berne

Grâce à la hot-line d'*AppElle* !, le canton de Berne dispose depuis 2019 d'un standard téléphonique 24h/24 qui fonctionne bien à destination des personnes victimes de violence. Or, le canton de Berne a décidé que la future permanence téléphonique qui sera ouverte 24h/24, mise sur pied et financée en application de la Convention d'Istanbul sera gérée par l'aide cantonale aux victimes et par La Main Tendue, et non plus par *AppElle* ! Dès qu'un numéro national centralisé sera opérationnel, les appels des personnes résidant dans le canton de Berne ayant composé le numéro national seront transférés ces deux services.

Questions :

1. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs seront-ils collectés et s'accompagneront-ils d'une évaluation ?
2. Dans l'affirmative, quelle est l'entité qui en sera chargée ?
3. A-t-on un montant estimatif des coûts de fonctionnement de la permanence téléphonique, notamment en ce qui concerne la mise en place, la formation du personnel de la Main Tendue et les personnes supplémentaires engagées par l'aide cantonale aux victimes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Oui.

Question 2

L'évaluation sera effectuée par la section Aide aux victimes (LAVI) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) en collaboration avec ses partenaires contractuels (Centre de consultation LAVI Berne, La Main Tendue, maisons d'accueil pour femmes). L'entreprise Swisscom est chargée de fournir un rapport d'évaluation technique. Des évaluations seront en outre menées à l'échelle nationale dans le cadre de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

Question 3

Les coûts de la solution cantonale pour une permanence téléphonique assurée 24h/24 et 7j/7 s'élèvent à environ un demi-million de francs par an. La mise en place, la formation du personnel ainsi que l'engagement de collaboratrices et collaborateurs supplémentaires relèvent de la responsabilité des organisations concernées, qui ont déjà été indemnisées pour ces tâches. Les coûts d'exploitation de Swisscom ne sont pas inclus dans ce chiffre (l'entreprise ne s'est pas encore prononcée sur ses frais).

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 45

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) (porte-parole) Réponse : DSSI
Amman (Berne, LG)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Riesen (La Neuveville, PS)
Esseiva (Berne, PLR)
Leuenberger (Uettligen, PEV)
Bühler (Romont, Le Centre)

Mise en œuvre de la solution transitoire de mise en place de la permanence téléphonique 24h/24 pour les personnes victimes de violence dans le canton de Berne

La mise en œuvre de la permanence téléphonique nationale 24h/24 pour les victimes de violence en application de la Convention d'Istanbul a pris du retard dans toute la Suisse et devrait être opérationnelle en mai 2026 d'après le nouveau calendrier. Dans le canton de Berne, un service impliquant plusieurs actrices et acteurs sera mis en place à partir de novembre 2025 :

D'après la réponse à la motion 113-2024 « Pour une mise en œuvre professionnelle et efficace d'une permanence téléphonique 24h/24 destinée aux victimes de violence dans le canton de Berne », la fondation Opferhilfe Bern (centre de consultation LAVI) est censée prendre en charge le conseil et l'hébergement d'urgence pendant les heures de bureau, puis le relais sera assuré par la Main Tendue le reste du temps. En dehors des heures de bureau, les personnes victimes de violence domestique seront aiguillées vers la maison d'accueil pour femmes de Berne.

Dans le canton de Berne, il existe depuis 2019 la permanence téléphonique *AppElle !* qui fonctionne bien et qui prodigue des conseils d'un seul tenant. Cette solution aurait pu être étendue afin de répondre aux exigences de la Convention d'Istanbul (accessibilité 24h/24 et 7j/7, conseil pour tous les groupes de victimes, facilité d'accès) moyennant des frais relativement faibles. Dans ce contexte, un certain nombre de questions se pose quant à la solution retenue, notamment au regard de l'efficacité, de la problématique des interfaces et des interventions de crise en dehors des heures de bureau.

Questions :

1. Quels avantages le Conseil-exécutif voit-il dans le choix qui a été fait nécessitant l'implication de plusieurs actrices et acteurs par rapport à une solution centralisée avec des conseils prodigués d'un seul tenant – notamment en ce qui concerne l'accessibilité, l'efficacité et la sollicitude envers les personnes concernées en dehors des heures de bureau ?
2. Par quels moyens le Conseil-exécutif s'assure-t-il qu'en cas de crise aiguë, notamment la nuit et le week-end, les interventions rapides et sans retards inutiles sont possibles ?
3. Quelle est la durée des contrats de prestations conclus avec les organisations concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

La solution *AppElle !* s'est révélée moins appropriée en raison des coûts, des horaires de la permanence téléphonique, et parce qu'elle se limitait aux victimes de violence sexuelle ou domestique de sexe féminin. L'offre de La Main Tendue (143) et du Centre de consultation LAVI Berne est mieux adaptée aux critères susmentionnés. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a donc décidé de poursuivre la mise en œuvre du projet avec ces organisations et a conclu les contrats de prestations correspondants.

Question 2

Les contrats de prestations garantissent une permanence téléphonique 24h/24 et 7j/7, y compris les jours fériés. Tant les collaboratrices et collaborateurs du Centre de consultation LAVI Berne que ceux de La Main tendue sont formés pour agir rapidement et sans retards inutiles en cas de crise aiguë.

Question 3

Les contrats de prestations sont conclus pour une année, avec négociations pour l'année suivante.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 46

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Kullmann (Thoune, UDF) (porte-parole)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Pichard (Bienne, PVL)

Réponse : DSSI

Situation de la prise en charge des personnes souffrant des effets secondaires de la vaccination

Lors de la session d'automne 2023, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif, à une nette majorité,

- a) de garantir les soins médicaux interdisciplinaires pour les personnes souffrant des effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19 et
- b) de créer ou de désigner un point de contact cantonal chargé de soutenir les personnes souffrant d'effets secondaires de la vaccination et leurs proches afin que ces personnes bénéficient du soutien médical et financier dont elles ont besoin et qu'elles soient accompagnées dans les démarches relatives aux demandes de prestations d'assurance et d'indemnisation.

Aujourd'hui encore, de nombreuses personnes souffrant d'effets secondaires de la vaccination déplorent le fait que leur prise en charge reste insuffisante et que les actions engagées au niveau médical et politique pour les aider sont encore bien trop rares.

Questions :

1. Quelles mesures le Conseil-exécutif a-t-il prises pour mettre en œuvre les deux requêtes de la motion 087-2023 Kullmann qui ont été adoptées ?
2. Comment la prise en charge des personnes souffrant d'effets secondaires de la vaccination s'est-elle améliorée concrètement, depuis l'adoption des deux points de la motion ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Depuis l'adoption durant la session d'automne 2023 des points de la motion 087-2023 Kullmann dont il est question, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a examiné systématiquement la situation de la prise en charge des patientes et des patients présentant des effets secondaires potentiellement dus au vaccin contre le COVID-19 en collaboration avec les fournisseurs de prestations du canton de Berne.

Ce faisant, il a été constaté que de structures médicales interdisciplinaires efficaces sont également accessibles aux personnes souffrant potentiellement d'un syndrome post-vaccinal dans le canton de Berne. Des discussions avec des médecins de l'Hôpital de l'Île à Berne ont révélé que ledit syndrome était parfois diagnostiqué. Les prestations existantes ont été jugées suffisantes, de sorte que la mise sur pied d'un point de contact cantonal distinct n'a pas été nécessaire jusqu'à présent. La sensibilisation au sujet du syndrome post-vaccinal et l'orientation vers les spécialistes doivent cependant être renforcées.

Question 2

Depuis l'adoption de la motion, la situation de la prise en charge des personnes concernées a été de nouveau examinée et confirmée. Aucun point de contact dédié n'a été créé. En lieu et place, le Conseil-exécutif continue de miser sur les structures existantes.

- La consultation interdisciplinaire proposée par l'Hôpital de l'Île à Berne est également ouverte aux personnes souffrant potentiellement d'un syndrome post-vaccinal. L'aiguillage se fait en fonction des symptômes, à l'instar des modèles internationaux.

- Tous les patientes et patients peuvent bénéficier de programmes de rééducation comme celui du centre Berner Reha Zentrum AG.
- Les personnes concernées doivent passer par leur médecin de famille en suivant la procédure usuelle pour demander l'aval de leur assurance.

Globalement, la prise en charge n'a pas beaucoup évolué du point de vue structurel. Les services compétents vont cependant continuer de la surveiller afin de procéder à des adaptations si cela s'avère nécessaire.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 47

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS)

Réponse : DSSI

Prestations de formation postgraduée destinées aux médecins-assistantes et médecins-assistants : comment la mise en œuvre est-elle assurée ?

Le canton encourage la formation initiale et postgraduée du personnel médical. Les prestations de formation postgraduée sont souvent prévues durant les heures de travail ou ont lieu durant la « pause », et la formation en tant que telle n'atteint pratiquement jamais les quatre heures par semaine prévues par la convention collective des hôpitaux et cliniques bernois et la réglementation pour la formation postgraduée de l'ISFM.

Questions :

1. Comment le canton contrôle-t-il l'utilisation des moyens financiers pour les formations initiales et postgraduées ?
2. L'utilisation des ressources est-elle efficace et adaptée ?
3. Comment le canton contrôle-t-il l'utilisation des moyens financiers pour les formations initiales et postgraduées dans les établissements de soins ambulatoires ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

C'est l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) qui est responsable de la qualité de la formation postgrade en médecine ainsi que des contrôles du cadre et des contenus enseignés. L'Office de la santé (ODS) vérifie s'il est stipulé dans les contrats de travail que quatre heures doivent être consacrées à la formation postgrade. Le service compétent de l'ODS continue également de rendre les prestataires attentifs à leurs obligations en la matière.

Question 2

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est au courant des plaintes formulées par certaines médecins-assistantes et certains médecins-assistants au sujet de la qualité insuffisante de la formation postgrade. Néanmoins, nous partons du principe que les ressources sont utilisées de manière ciblée et efficace. Il incombe d'une part aux médecins-assistantes et aux médecins-assistants de faire valoir activement le temps qui leur est dû pour la formation postgrade et d'autre part à l'ISFM de traiter les plaintes reçues.

Question 3

Comme pour les prestataires de soins hospitaliers, l'Office de la santé (ODS) vérifie s'il est stipulé dans les contrats de travail que quatre heures doivent être consacrées à la formation postgrade. Le service compétent de l'ODS continue également de rendre les prestataires ambulatoires attentifs à leurs obligations en la matière.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 48

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Roulet Romy (Malleray, PS)

Réponse : DSSI

Stratégie partielle sur les soins intégrés : quelles sont les attributions octroyées aux essais pilotes innovants ?

Dans les crédits-cadres 2024-2027 de la loi sur les soins hospitaliers (ACE 1266/2023) et de LPASoc (ACE 237/2023 et 238/2023), le canton prévoit, à compter de 2024, CHF 3 000 000 chaque année pour soutenir des essais pilotes innovants.

Pour mettre en œuvre les objectifs et les mesures inscrits dans la stratégie partielle sur les soins intégrés, des montants sont donc réservés pour permettre l'innovation dans les soins intégrés.

Questions :

1. Quels sont les projets innovants que le canton a soutenus en 2024 et ceux déjà prévus en 2025 ?
2. Quels sont les critères appliqués par le canton pour le soutien aux essais pilotes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En 2024, le crédit-cadre 2024-2027 selon la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) (ACE 1266/2023) a avant tout servi à soutenir la gestion intégrée des soins, via la création de réseaux de santé dans les régions. Par ailleurs, une demande d'appui à des prestations hospitalières à domicile est en cours d'examen. Aucune demande de subventionnement n'a en revanche été déposée en 2024 ni, à l'heure actuelle, en 2025 pour des essais pilotes. Le crédit-cadre prévoit un montant annuel de 500 000 francs pour de tels essais.

Quant au crédit-cadre 2024-2027 en vertu de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2) (ACE 237/2023 et 238/2023), il comprend un montant de 2,5 millions de francs par an pour des essais pilotes. Le projet pilote « Maisons de soins palliatifs dans le canton de Berne » a été soumis au canton en 2024. Financé par le crédit-cadre, il démarrera en 2026 avec trois institutions : La Passerelle à Corgémont, Mon Soleil à Berne et la maison de soins palliatifs pédiatriques Allani, également à Berne. Selon l'autorisation de dépenses ad hoc, ce projet bénéficiera de l'intégralité du montant prévu au budget pour le poste dédié du crédit-cadre 2024-2027. Aucun autre essai pilote n'est prévu pour 2025.

Question 2

Conformément à l'article 115, alinéa 2 LSH, les essais pilotes doivent respecter les principes suivants :

- tenir compte des besoins des patients et des patientes ;
- viser des améliorations au niveau médical, stratégique ou économique ;
- s'accompagner d'un controlling et faire l'objet d'une évaluation.

Le chapitre « Mesures particulières et essais pilotes » de la LPASoc (art. 77 à 79) indique les diverses bases légales déterminantes pour la réalisation d'essais pilotes et de projets innovants. Selon l'article 78, alinéa 2, la DSSI encourage et soutient en particulier les projets axés sur le développement et la mise en œuvre de modèles de prise en charge intégrée et de perméabilité, d'approches de prévention et d'insertion novatrices ainsi que de nouveaux systèmes d'incitation et modes de rétribution. L'article 79, alinéa 1 prévoit les mêmes principes que l'article 115, alinéa 2 LSH (voir plus haut).

Concernant les critères à remplir pour le projet pilote « Maisons de soins palliatifs dans le canton de Berne », se référer à l'interpellation 151-2024 Hess ([ACE 1049/2024](#)).

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 50

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)
Kocher Hirt (Worben, PS)
de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S)
Zimmerli (Berne, PLR)
Michel (Schattenhalb, UDC)

Réponse : DSSI

La gestion des sorties, un maillon important des soins intégrés

Selon la stratégie partielle Soins intégrés, la couverture en soins de base sera à l'avenir assurée au sein du modèle 4+ (quatre régions de soins). L'idée est d'axer la prise en charge sur les personnes dans leur globalité et de la coordonner tout au long de la chaîne de soins. Au sein de chaque région de soins, les hôpitaux sont appelés à assumer un rôle de premier plan et à soutenir la coordination des différents réseaux au sein d'une même région. Quant aux fournisseurs de prestations de soins ambulatoires, ils se chargent de coordonner les parcours de soins des patientes et patients.

Questions :

1. Quel rôle joue la gestion des sorties d'hôpitaux dans le plan de traitement ?
2. Existe-t-il dans le canton de Berne des normes uniformes pour la gestion des sorties par les prestataires de soins hospitaliers ?
3. Les hôpitaux sont-ils tenus de remplir des exigences minimales en matière de prestations de coordination, dans le cadre de leur devoir d'assistance ?

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 52, alinéa 1 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne exploitent chacun un service de gestion administrative de la patientèle ainsi qu'un service de consultation sociale ouvert aux patients et aux patientes et à leurs proches. L'alinéa 2 précise que ces deux services assurent ensemble la coordination interne et externe à l'hôpital des prestations sociales, infirmières et médicales. Le travail en réseau et la gestion des sorties font donc d'ores et déjà partie des obligations de l'ensemble des hôpitaux répertoriés du canton, indépendamment de la stratégie partielle sur les soins intégrés.

Question 1

La gestion des sorties d'hôpitaux joue un rôle central dans le plan de traitement. C'est pourquoi, en collaboration avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et avec les fournisseurs de prestations, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a formulé dans le cadre du projet « Soins coordonnés » des recommandations sur ce point auxquelles les prestataires peuvent se référer¹⁷. La planification de la sortie de l'hôpital est particulièrement importante pour la patientèle atteinte d'affections multiples ou d'une maladie chronique et pour les personnes âgées. Elle vise à assurer la continuité entre les soins hospitaliers et ambulatoires, si une prise en charge post-hospitalière est nécessaire. Elle peut en outre contribuer à éviter des réhospitalisations non programmées et, partant, à utiliser les ressources du système de santé de manière plus efficiente¹⁸.

¹⁷ Cf. dans ce contexte le document « Planifier et coordonner la sortie d'hôpital », rapport final de mars 2017 sur mandat de l'OFSP ([lien](#))

¹⁸ Idem

Question 2

Les exigences et informations du canton de Berne à l'intention des hôpitaux répertoriés en soins aigus somatiques, en psychiatrie et en réadaptation incluent la planification des départs et des transferts¹⁹. Dans le domaine des soins aigus somatiques, elles prescrivent aux hôpitaux et maisons de naissance répertoriés de planifier de façon interdisciplinaire la sortie des groupes de patientes et de patients pour lesquels cela est pertinent, en décrivant les procédures de traitement et de prise en charge appliquées, qui sont axées sur la personne, interinstitutionnelles et propres à garantir la continuité. La planification vise la collaboration avec les fournisseurs de prestations des secteurs ambulatoire et mobile œuvrant en aval (services d'aide et de soins à domicile, médecins en pratique privée, thérapeutes, pharmacies, cliniques de réadaptation et EMS, entre autres) et atteste les efforts déployés en ce sens.

En psychiatrie et en réadaptation, les hôpitaux répertoriés doivent posséder des lignes directrices interdisciplinaires pour la planification des départs et des transferts. En outre, lors de la sortie, un bref rapport précisant les prochaines étapes doit être remis aux responsables du suivi ultérieur moyennant l'accord préalable de la patiente ou du patient. Ce rapport est généralement établi le jour même du départ, mais au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent. Pour les hôpitaux répertoriés bénéficiant d'un mandat de prestations en soins palliatifs spécialisés, les exigences concernant la planification des départs et des transferts prévoient l'envoi d'un compte rendu de sortie détaillé dans les dix jours aux responsables du suivi ultérieur, pour autant que la personne y consente.

Il n'existe pas d'autres normes uniformes pour la gestion des sorties dans le canton de Berne.

Question 3

En vertu de l'article 52, alinéa 2 LSH, les hôpitaux doivent exploiter des services de gestion administrative de la patientèle et de consultation sociale, lesquels assurent ensemble la coordination interne et externe à l'hôpital des prestations sociales, infirmières et médicales. Ils sont donc tenus de remplir des exigences minimales en matière de prestations de coordination.

Destinataires

– Grand Conseil

¹⁹ Cf. www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Prestataires de soins > Hôpitaux de soins aigus somatiques, de soins psychiatriques et de réadaptation > Listes des hôpitaux

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Michel (Schattenhalb, UDC) (porte-parole)
Zumbrunn (Brienz, UDC)

Réponse : DTT

Stratégie Concessions hydrauliques du canton de Berne

Les Forces motrices de l'Oberhasli (KWO) ont plusieurs grands projets hydrauliques dont l'élaboration est aboutie. Les propriétaires de KWO devraient pouvoir prendre les décisions d'investissement correspondantes dans un avenir proche de manière à pérenniser le développement de l'énergie hydraulique. Si l'on ne veut pas retarder davantage la prise de décision, il est déterminant de clarifier la question de l'application au niveau fédéral de la loi pour l'électricité, qui suscite actuellement de vives discussions politiques et qu'il va falloir trancher. Au niveau cantonal, la stratégie Concessions hydrauliques, en cours de remaniement, est très importante pour les décisions d'investissement à prendre.

Questions :

1. Dans quelle direction vont les principales modifications (droit de retour, accord sur la valeur résiduelle, etc.) que les organes préparatoires veulent proposer au Conseil-exécutif en lien avec KWO dans l'optique de la prochaine stratégie Concessions hydrauliques ?
2. Quand le Conseil-exécutif prévoit-il de statuer sur ce dossier ?
3. Quand l'affaire sera-t-elle traitée au Grand Conseil ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le Conseil-exécutif est conscient du fait qu'il est important de clarifier rapidement les questions stratégiques liées à l'arrivée à échéance des concessions hydrauliques et aux projets d'extension de KWO, qui revêtent une grande importance sur le plan de la politique énergétique. La délégation instituée par le Conseil-exécutif et chargée de la mise au point de la stratégie Concessions hydrauliques a élaboré un projet de stratégie en collaboration avec des spécialistes de la DTT, de la DIJ et de la DEEE. La stratégie décrira les caractéristiques de la force hydraulique dans le canton de Berne, exposera les objectifs poursuivis par le Conseil-exécutif en vue de l'arrivée à échéance des concessions hydrauliques et fixera les lignes directrices pour les possibilités d'action du canton dans ce contexte. Le Conseil-exécutif communiquera en temps voulu des informations sur les contenus concrets de la stratégie.

Question 2

Le Conseil-exécutif devrait adopter la stratégie Concessions hydrauliques en août 2025.

Question 3

Elle devrait ensuite être présentée au Grand Conseil lors de la session d'hiver 2025.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Rüfenacht (Berthoud, PS) (porte-parole)
Kocher Hirt (Worben, PS)

Réponse : DTT

Calendrier concret pour la mise en œuvre de la motion 102-2024 adoptée

En raison de l'adoption de la motion, le canton est censé stopper toutes les planifications, décisions de financement et mises en œuvre de zones 30 sur les routes affectées à la circulation générale jusqu'à ce que la Confédération ait mis en vigueur la loi révisée sur la circulation routière. Cette entrée en vigueur de la loi fédérale se fera de manière échelonnée, étant précisé que certaines parties sont déjà entrées en vigueur depuis le 1^{er} mars 2025 et que d'autres ne le seront que le 1^{er} juillet 2025.

Questions :

1. Du point de vue du Conseil-exécutif, quand le moratoire prendra-t-il fin ?
2. Quel est le calendrier en ce qui concerne la poursuite de la mise en œuvre des zones 30 ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les deux entrées en vigueur évoquées dans la présente question se basent sur des révisions d'autres domaines de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR). Elles ne sont donc pas liées à la révision rendue nécessaire par l'adoption de la motion Schilliger « Consolider la hiérarchie du réseau routier à l'intérieur comme à l'extérieur des localités » au niveau fédéral, qui est en cours de préparation.

Question 1

Comme mentionné dans la réponse à la motion 102-2024, le moratoire prend fin à l'entrée en vigueur de la LCR révisée par la Confédération concernant la réduction des limitations de vitesse.

Question 2

Les projets de mise en place de zones 30 sur des routes affectées à la circulation générale qui sont en cours de mise en œuvre ou dont la planification est déjà bien avancée restent exclus du moratoire. Il n'existe aucun calendrier pour tous les autres projets de zones 30 qui ne peuvent pas être réalisés en raison du moratoire.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Rüfenacht (Berthoud, PS) (porte-parole)
Kocher Hirt (Worben, PS)

Réponse : DTT

Conséquences concrètes de la motion 102-2024 adoptée

En raison de l'adoption de la motion, le canton est censé stopper toutes les planifications, décisions de financement et mises en œuvre de zones 30 sur les routes affectées à la circulation générale jusqu'à ce que la Confédération ait mis en vigueur la loi révisée sur la circulation routière. Lors des débats, le gouvernement a indiqué que les projets en cours de réalisation ou dont la planification est déjà bien avancée ne seraient pas concernés. Dans sa réponse à l'intervention, le gouvernement indique que les recours émanant de communes qui, sur la base du moratoire, se sont vu refuser une autorisation pour une zone 30 par le canton, seront examinés selon le droit en vigueur.

Questions :

1. Quel était le nombre de projets de zones 30 dont la planification avait déjà bien avancé à ce moment-là ?
2. Quel est le nombre de projets de zones 30 en cours de réalisation ?
3. Quel est le nombre de recours déposés par les communes à ce jour ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif considère qu'un projet de zone 30 est bien avancé dans la planification lorsque

- la procédure de participation est terminée et que le projet de construction/la procédure d'établissement des plans de routes ont débuté,
- le projet est une mesure A d'un projet d'agglomération approuvé et que des subventions fédérales risquent d'être perdues ou
- le projet présente des interdépendances inévitables au niveau du calendrier avec des projets de tiers et que la non-réalisation du projet influencerait négativement / empêcherait les projets de tiers.

Le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes aux questions qui lui ont été posées. Étant donné que le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune information concernant les projets sur les routes communales, les réponses aux questions 1 et 2 se rapportent uniquement aux routes cantonales.

Question 1

Projets dont la planification est bien avancée : 21

Question 2

Projets en cours de réalisation : 3

Question 3

Depuis le traitement de la motion 102-2024 au Grand Conseil, aucun recours émanant de communes n'a été déposé auprès de la DTT.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 02.06.2025

Retirée le : 2 juin 2025

Déposée par : Rüfenacht (Berthoud, PS)

Réponse : DTT

Régler les feux de signalisation de manière à laisser suffisamment de temps aux personnes âgées ou handicapées pour traverser la route

En vertu de la norme SN 640 837 « Installations de feux de circulation ; temps transitoires et temps minimaux », les phases des signaux lumineux pour piétonnes et piétons sont calculées sur la base d'une vitesse de 1,2 m/s. En vertu de la norme SN 640 075, plus stricte, il convient de démontrer qu'une personne s'engageant sur la chaussée au moment où le feu passe au vert et la traversant à une vitesse de 0,8 m/s peut arriver de l'autre côté avant que le feu repasse au rouge et que les véhicules puissent démarrer (annexe, ch. 8.1.5). Concrètement : La durée cumulée de la phase verte et de la phase orange doit être suffisante pour traverser l'intégralité de la chaussée à une vitesse de 0,8 m/s. Selon les informations compilées sur <https://architecturesansobstacles.ch/>, il est possible de satisfaire à ces exigences en prévoyant une prolongation sur demande de la phase verte. Selon la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 163-2020, le Conseil-exécutif avait pour mandat de contrôler l'ensemble des passages piétons traversant une route cantonale sous l'angle de la sécurité et de prendre des mesures pour remédier dans les meilleurs délais à toute lacune constatée en la matière.

Questions :

1. Combien de passages piétons dotés de feux de signalisation ne remplissent pas la norme SN 640 075 ?
2. De quelle catégorie relève le passage piéton de l'intersection Löwen (Löwenkreuzung) à Oberburg ?
3. À qui faut-il s'adresser pour demander une prolongation de la phase verte ?

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 29

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Rüfenacht (Berthoud, PS)

Réponse : DTT

Régler les feux de signalisation de manière à laisser suffisamment de temps aux personnes âgées ou handicapées pour traverser la route

En vertu de la norme SN 640 837 « Installations de feux de circulation ; temps transitoires et temps minimaux », les phases des signaux lumineux pour piétonnes et piétons sont calculées sur la base d'une vitesse de 1,2 m/s. En vertu de la norme SN 640 075, plus stricte, il convient de démontrer qu'une personne s'engageant sur la chaussée au moment où le feu passe au vert et la traversant à une vitesse de 0,8 m/s peut arriver de l'autre côté avant que le feu repasse au rouge et que les véhicules puissent démarrer (annexe, ch. 8.1.5). Concrètement : La durée cumulée de la phase verte et de la phase orange doit être suffisante pour traverser l'intégralité de la chaussée à une vitesse de 0,8 m/s. Selon les informations compilées sur <https://architecturesansobstacles.ch/>, il est possible de satisfaire à ces exigences en prévoyant une prolongation sur demande de la phase verte. Selon la réponse à l'interpellation 163-2020, l'ensemble des passages piétons le long des routes cantonales ont été contrôlés sous l'angle de la sécurité. Les informations devraient par conséquent être disponibles.

Questions :

1. Combien de passages piétons dotés de feux de signalisation ne remplissent pas la norme SN 640 075 ?
2. De quelle catégorie relève le passage piéton de l'intersection Löwen (Löwenkreuzung) à Oberburg ?
3. À qui faut-il s'adresser pour demander une prolongation de la phase verte ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les feux de signalisation du canton de Berne sont conçus et installés selon la norme SN 640 832 (bases pour les feux de signalisation) et d'autres normes correspondantes, parmi lesquelles la norme SN 640 075 datant de 2014 (trafic piéton ; espace de circulation sans obstacles). Les nouveaux feux de signalisation pour le trafic piéton respectent cette dernière. Les feux plus anciens encore en exploitation sont remplacés en continu pour s'y conformer.

Question 1

Les informations demandées ne sont pas recensées, le Conseil-exécutif ne peut donc pas se prononcer à ce sujet.

Question 2

Chacune des quatre routes qui se rencontrent à l'intersection Löwen à Oberburg est équipée de feux de signalisation pour le trafic piéton. Le passage piéton « Emmentalstrasse nord-ouest » offre la possibilité de prolonger la durée des feux orange et vert par le biais du bouton pour personnes malvoyantes (0,8 m/s). De plus, le feu piéton ne passe au vert qu'après une phase rouge de trois secondes pour le trafic routier. La durée des feux verts sur les trois autres passages piétons se base sur une vitesse de déplacement de 1,2 m/s.

Question 3

Le service Gestion du trafic de l'Office des ponts et chaussées est compétent en la matière.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 30

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Rothenbühler (Rüderswil, Le Centre) (porte-parole)
Bärtschi (Lützelflüh, UDC)

Réponse : DTT

Gestion pragmatique du charriage de fond et du bois flotté issus des dépotoirs à alluvions

La vidange des dépotoirs à alluvions et l'utilisation des matériaux récupérés pose des difficultés considérables à un grand nombre de communes et de corporations de digues. Bien qu'il existe des notices cantonales contenant des directives claires et proposant des options pour l'utilisation de ces matériaux, ces notices ne sont bien souvent pas appliquées dans la pratique. On a l'impression que les services compétents mènent leurs évaluations avec retenue ou mettent en place des obstacles administratifs importants, ce qui entraîne des coûts considérables et un impact environnemental (dû notamment au volume important des transports) qui pourrait être évité. Dès lors, le risque de retards dans la vidange des dépotoirs à alluvions augmente, avec des conséquences potentiellement dangereuses en matière de protection contre les crues.

Questions :

1. Pour quelle raison les options présentées dans les notices concernant l'utilisation du charriage de fond (en particulier de sa fraction fine, relativement importante) et du bois flotté ne sont-elles guère appliquées dans la pratique ?
2. De quelle manière le Conseil-exécutif garantit-il que les communes aient accès aux connaissances spécialisées disponibles et aux directives sous une forme compréhensible, applicables dans la pratique et non bureaucratiques ?
3. Pour quelle raison n'est-il plus permis de rapporter le bois flotté dans la forêt, alors même qu'il s'agit d'un matériau naturel qui en est issu ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les sédiments issus de dépotoirs à alluvions sont souvent composés d'un mélange de matériaux peu favorable, raison pour laquelle leur valorisation dans l'agriculture ou leur restitution dans des cours d'eau plus grands ne peuvent pas être autorisées.

Question 2

Les arrondissements d'ingénieur en chef de l'Office des ponts et chaussées soutiennent les communes et les corporations de digues pour tout ce qui concerne l'aménagement des eaux, et notamment pour l'élimination et la valorisation des matériaux provenant des dépotoirs à alluvions. Le plan directeur des eaux de l'Emme est un bon exemple : le canton y soutient activement les responsables de l'aménagement des eaux pour la restitution des sédiments dans l'Emme (si la composition des matériaux s'y prête).

Question 3

Contrairement au chablis qui reste sur place, le bois flotté a été transporté par des cours d'eau. Il peut ainsi avoir été pollué par des pierres, des corps étrangers et des matériaux comme les microplastiques, et ce même s'il conserve son aspect naturel. Au sens juridique, cela en fait un déchet (voir notamment art. 7, al. 6 LPE). De plus, il n'est pas toujours possible de déterminer si du bois flotté est bien issu d'une forêt ou s'il provient d'une haie ou d'une plantation, risquant ainsi d'être pollué par des produits phytosanitaires.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 32

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Scheuss (Bienne, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

Mise en œuvre du moratoire sur la limitation à 30 km/h

Le Grand Conseil a adopté la motion 102-2024 « Moratoire sur la limitation à 30 km/h sur les routes affectées à la circulation générale jusqu'à la révision de la loi fédérale sur la circulation routière » à la session d'hiver 2024. Cette motion demande que le canton suspende l'instauration de zones 30 sur les routes affectées à la circulation générale jusqu'à ce que la motion 21.4516 « Consolider la hiérarchie du réseau routier à l'intérieur comme à l'extérieur des localités », adoptée par les Chambres fédérales, soit mise en œuvre sur le plan juridique. À Worben, le canton a désormais suspendu l'instauration prévue d'une zone 30 sur la Hauptstrasse (route cantonale). Cette suspension va à l'encontre du projet de la commune visant à réaménager le centre du village afin de créer un espace propice à la rencontre et d'améliorer la sécurité routière. À noter que le projet aurait des retombées positives pour la population et l'économie locale. L'instauration d'une zone 30 sur la Hauptstrasse a été garantie à des investisseuses et investisseurs, et le conseil communal veut maintenir la limitation à 30 km/h. Comme à Worben, il est fort probable que la mise en œuvre du moratoire sur la limitation à 30 km/h entrave les mesures pour rendre l'espace public plus attrayant dans d'autres communes également. L'ingérence dans l'autonomie communale est flagrante. En fait, nul ne sait vraiment comment le canton s'y prend pour mettre en œuvre un moratoire dénué de bases légales.

Questions :

1. Parmi les zones 30 qu'il est prévu d'instaurer sur les routes cantonales, auxquelles est-il renoncé ?
2. À quelles zones 30 prévues par les communes le canton va-t-il mettre un veto ?
3. Comment le canton communique-t-il dans les cas concrets lorsque l'instauration d'une zone 30 est empêchée ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tient compte de la situation sur place pour les projets d'introduction d'une zone 30. Malgré le moratoire, les projets en cours de réalisation peuvent être achevés. Les projets dont la planification avait déjà bien avancé peuvent également être réalisés. En revanche, les décisions concernant l'introduction de zones 30 dans le cadre de projets en début de planification ou de nouvelles demandes des communes sont suspendues jusqu'à la fin du moratoire et seront réévaluées sur la base des nouvelles dispositions légales. Selon les cas, des mesures de remplacement ayant un effet similaire à une limitation de vitesse sont néanmoins examinées. En ce sens, il n'est donc pas renoncé aux zones 30, mais les décisions correspondantes sont repoussées ou des solutions alternatives examinées. À Worben, une zone 30 était prévue sur un petit tronçon de la traversée de la localité et le moratoire empêche sa réalisation. L'Office des ponts et chaussées va mettre en œuvre des mesures d'aménagement afin de respecter le but visé sur ce tronçon. Cela permettrait également de créer les conditions préalables pour l'introduction ultérieure d'une zone 30. Les nouvelles prescriptions du droit fédéral seront probablement connues au moment de la réalisation des travaux en 2028 ou 2029 et pourront être appliquées en conséquence.

Question 1

Outre le projet mentionné à Worben, des demandes relatives à l'introduction de zones 30 sur des routes cantonales ont été rejetées à Schüpfen et Bleienbach en raison du moratoire.

Question 2

Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune vue d'ensemble concernant les projets de zones 30 prévus sur des routes communales.

Question 3

L'Office des ponts et chaussées examine les conditions préalables pour une limitation de la vitesse maximale sur la base des dispositions légales en vigueur (notamment art. 108 de l'ordonnance sur la signalisation routière). S'il conclut que la mesure est nécessaire, opportune et respecte le principe de proportionnalité et qu'aucune autre mesure n'est préférable, il renonce malgré tout à ordonner la mise en œuvre et justifie cette décision par le moratoire existant.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Pichard (Bienne, PVL)

Réponse : INC

Indications divergentes sur le nombre d'enseignantes et d'enseignants exerçant au troisième cycle de l'école obligatoire bernoise avec un diplôme d'école normale

Question :

1. En réponse à une première question (datée du 3.9.23) concernant le nombre d'enseignantes et d'enseignants exerçant au niveau secondaire I avec un diplôme d'école normale et sans EPD, le Conseil-exécutif fait état de 58 personnes. Dans la réponse à la motion Schindler, déposée en mars 2023 et dont je me suis porté coauteur, le Conseil-exécutif donne le chiffre de 360 enseignantes et enseignants concernés. Quel est le nombre correct ?

Réponse du Conseil-exécutif

Pour déterminer le groupe de personnes susmentionné, il est nécessaire d'effectuer des recherches complexes à plusieurs niveaux dans le système informatique concerné. Lors de la première évaluation, qui a donné un résultat de 59 enseignantes et enseignants, une seule part de cette population a été prise en compte, ce qui est une erreur. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), compétente en la matière, regrette cette erreur. Les méthodes de relevé ainsi que les mécanismes de contrôle ont été continuellement développés depuis. Par exemple, depuis le passage à SAP, des recherches plus fines peuvent être effectuées.

Dans la réponse du Conseil-exécutif à la motion Schindler, l'INC a avancé qu'environ 360 enseignantes et enseignants formés selon l'ancien droit enseignaient au degré secondaire I tout en subissant une déduction d'échelons préliminaires de 10 %. Ce nombre diminue continuellement, par exemple en raison de départs à la retraite, de changements de profession ou de qualifications obtenues ultérieurement.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 27

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : INC

Adaptations de l'enseignement scolaire à cause du ramadan ?

Questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de cas où l'enseignement scolaire a été adapté pour des élèves participant au ramadan ?
2. Dans l'affirmative, comment ces cas se présentaient-ils dans le détail ?
3. Y a-t-il eu des cas où des écoles auraient repoussé, anticipé ou annulé des contrôles, des journées sportives ou d'autres événements à cause du ramadan ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 à 3

L'organisation scolaire relève de la compétence des communes. Outre l'enseignement, cela inclut notamment la planification des journées sportives et d'autres événements similaires.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 01.06.2025

Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)

Réponse : DSE

Contrats avec des entreprises de surveillance privées

Le canton de Berne achète régulièrement des prestations dans le secteur de la garde et de la surveillance de bâtiment à des entreprises privées. Les normes de formation de ces entreprises ne correspondent pas du tout aux normes cantonales. Par conséquent, les prestations fournies par des entreprises privées sont proposées à un tarif jusqu'à un tiers meilleur marché que si le canton devait les fournir avec son propre personnel.

Questions :

1. Combien de contrats sont actuellement en cours avec des entreprises de surveillance privées ?
2. Pourquoi le Conseil-exécutif s'oppose-t-il aux contrôles des salaires, alors qu'il s'agit d'un instrument reconnu aussi bien par l'association patronale que par celle du personnel pour vérifier le respect des CCT en vigueur et, partant, pour protéger la branche tout entière des abus ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé en détail à ce sujet dans sa réponse à l'interpellation 096-2023 Sancar (Berne, Les VERT-E-S) « Transfert problématique de tâches étatiques à des entreprises de sécurité privées ». À cet égard, il renvoie en particulier au tableau synthétique qu'il a joint à l'I 096-2023.

Question 2

Il semble qu'il y ait un malentendu. Les registres des salaires ne peuvent être contrôlés que dans les branches disposant d'une convention collective de travail déclarée de force obligatoire. Tel est bien le cas dans le secteur de la sécurité, mais seulement pour les entreprises d'au moins dix collaboratrices ou collaborateurs. Les entreprises plus petites relèvent de la compétence de commissions tripartites, lesquelles ne sont toutefois pas habilitées à contrôler les registres des salaires.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Streiff (Oberwangen, PEV)

Réponse : DSE

Exclusion des projets de recherche du Fonds de loterie dans le canton de Berne

Selon les articles 2 et 125 de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) ainsi que l'article 26 de la loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr), les bénéfices nets issus des jeux de grande envergure, à l'exception de ceux des jeux d'adresse, et de certains jeux de petite envergure, doivent être affectés intégralement et de manière transparente à des buts d'utilité publique. La Confédération permet expressément que ces moyens soient aussi utilisés pour financer des projets de recherche d'utilité publique, pour autant que ceux-ci servent l'intérêt général. Nombreux sont les cantons (Argovie, Thurgovie, Vaud, Genève et Bâle-Ville, notamment) qui exploitent la marge de manœuvre prévue par la loi et permettent le subventionnement de projets de recherche d'utilité publique à l'aide de moyens du Fonds de loterie cantonal.

Les études cliniques dans le domaine de la recherche oncologique en particulier, lesquelles ont un lien direct avec la santé publique, sont éligibles à un soutien. Dans le canton de Berne en revanche, d'après les termes de la législation cantonale en vigueur, les projets de recherche ne peuvent absolument pas bénéficier d'un soutien. Par conséquent, les projets tels que des études cliniques en oncologie ne peuvent pas recevoir de moyens issus du Fonds de loterie dans le canton de Berne, bien que de tels projets soient tout à fait susceptibles d'être subventionnés en vertu du droit fédéral et si l'on en croit la pratique d'autres cantons.

Questions :

1. Pour quelle raison le canton de Berne exclut-il d'emblée le subventionnement des projets de recherche par des moyens du Fonds de loterie, dans sa législation actuelle, bien que le droit fédéral l'autorise expressément ?
2. Quelles modifications législatives ou réglementaires seraient nécessaires pour que les projets de recherche cliniques d'utilité publique – en particulier dans le domaine oncologique – puissent bénéficier des moyens issus du Fonds de loterie dans le canton de Berne également ?
3. Quand le Conseil-exécutif prévoit-il de réexaminer les règles applicables afin de mieux tirer parti de la marge de manœuvre offerte par le droit fédéral et de permettre à l'avenir la réalisation de projets de recherche d'utilité publique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le droit fédéral pose deux conditions générales à l'octroi de moyens issus de jeux d'argent. Ces moyens doivent poursuivre des buts d'utilité publique et ne pas être utilisés pour remplir des obligations de droit public. Pour le reste, chaque canton règle comment il entend utiliser les moyens issus de jeux d'argent dont il dispose. La Direction de la sécurité a établi une comparaison qui montre une très grande diversité et de nombreuses particularités selon les cantons. Dans le canton de Berne, l'utilité publique est traditionnellement comprise au sens d'une utilité immédiate pour une large part de la population du canton. En général, la recherche ne répond pas à ce critère d'immédiateté car ses résultats ne se traduisent souvent en intérêt concret pour la population qu'après de longues années. De plus, les bénéfices des jeux d'argent étant limités, en octroyer une partie à un nouveau domaine impliquerait de réduire le soutien accordé à d'autres, comme le sport ou la culture.

Question 2

Il faudrait modifier la loi, l'ordonnance et la pratique.

Question 3

La marge de manœuvre qu'offre le droit fédéral est déjà utilisée actuellement. Les limitations posées résultent de critères vérifiables et annoncés en toute transparence, qui sont à la base de la longue pratique du canton de Berne et de ses particularités. La recherche est une tâche incombant notamment aux hautes écoles et à la branche industrielle concernée. La Confédération et les cantons participent déjà largement à son financement. Le canton de Berne – comme la plupart des cantons – met l'accent sur l'octroi de moyens issus des jeux d'argent pour soutenir la culture, le sport, la nature et les aspects sociaux. Le Conseil-exécutif ne voit pas de raison d'adapter une pratique qui a fait ses preuves, ni de modifier la loi cantonale sur les jeux d'argent approuvée par le Grand Conseil il y a quelques années seulement.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 28

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : DSE

Mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage

La loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Or, différents médias rapportent qu'à Interlaken, haut lieu touristique dans notre canton, des touristes du Proche-Orient utilisent de plus en plus des masques d'hygiène pour contourner la loi et la Constitution fédérale.

La loi prévoit certes des exceptions pour des motifs de santé : les personnes malades ou tenues de respecter des obligations légales comme à l'époque du COVID-19 sont autorisées à porter des masques d'hygiène dans l'espace public. Toutefois, il n'est pas permis d'abuser de ces masques pour contourner l'interdiction de se dissimuler le visage. Cette utilisation abusive pourrait être évitée en prévoyant que les personnes portant un voile et un masque d'hygiène soient obligées de présenter une attestation médicale.

Questions :

1. Quel est le nombre d'amendes imposées à ce jour pour violation de l'interdiction de se dissimuler le visage ?
2. Quel est l'avis du Conseil-exécutif sur la solution qui consisterait à habilitier la police à exiger une attestation médicale pour empêcher le contournement de l'interdiction de se dissimuler le visage en utilisant abusivement un masque d'hygiène ?
3. Quelle est l'appréciation du Conseil-exécutif quant aux déclarations du président de la commune d'Interlaken, Philippe Ritschard (PLR), qui conseille à la police de « fermer les yeux » sur cette question relevant de l'application de la Constitution et de la loi ?²⁰

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

À ce jour, le canton de Berne compte une amende d'ordre infligée pour violation de l'interdiction de se dissimuler le visage.²¹ De plus, 19 dénonciations de violation de la LIDV ont été enregistrées depuis le début de l'année 2025. Il s'agissait dans la plupart des cas de contraventions commises durant des manifestations sportives.

Question 2

Dans le Message concernant la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage, le législateur fédéral a traité cette question de près, se demandant si, pour empêcher les abus, un certificat médical pourrait être exigé des personnes portant un masque d'hygiène. Il s'est prononcé contre cette mesure. Face aux prescriptions claires du législateur fédéral, le Conseil-exécutif ne considère pas nécessaire d'agir en la matière, d'autant plus que faire cavalier seul serait peu pertinent.

²⁰ <https://www.srf.ch/news/schweiz/umgang-mit-verhuellungsverbot-interlaken-touristinnen-tricksen-mit-hygienemasken#:~:text=Umgang%20mit%20Verh%C3%BCllungsverbot%20Interlaken%3A%20Touristinnen%20tricksen%20mit%20Hygienemasken&text=Seit%20dem%201.,reliq%C3%B6se%20Gesichtsschleier%20%E2%80%93%20gerade%20bei%20Touristinnen>

²¹ Situation de début avril 2025

Question 3

Le Conseil-exécutif ne commente pas la déclaration isolée d'un président de commune faite durant une interview.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 41

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Ruch (Berne, Les VERT-E-S)
Patzen (Berne, Les VERT-E-S)

Réponse : DSE

Naturalisations : attitude à suivre face aux critères d'exclusion du canton à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral

Il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 mai 2025 (ATF 1C_350/2024) que l'intégration d'une personne candidate à la naturalisation doit être évaluée sur la base de sa situation concrète dans le cadre d'une appréciation globale. Tout refus de naturalisation sur la base de certains critères rigides définis par le SEM ou les cantons (appelés critères d'exclusion) n'est par conséquent pas recevable.

Dans le cas concret, il s'agit du cas d'un restaurateur d'origine turque vivant en Suisse depuis 31 ans et bien intégré dans son lieu de résidence à Schwytz. Pour cause d'une inscription au casier judiciaire suite à un accident de voiture qui n'a occasionné aucun blessé, l'autorité de naturalisation a imposé à cette personne un délai d'attente de cinq ans, délai que le SEM a confirmé à la suite d'une procédure de recours cantonale. Cependant, le Tribunal fédéral a battu en brèche la décision du SEM et donné satisfaction au restaurateur en question : en effet, le Tribunal fédéral a estimé que la suspension de la procédure de naturalisation pendant une durée de cinq années au motif qu'il a perdu le contrôle de son véhicule n'est pas légale.

De même, la loi sur le droit de cité du canton de Berne (LDC) prévoit elle aussi des critères d'exclusion qui font systématiquement obstacle à la naturalisation. Il s'agit entre autres, comme dans le cas mentionné dans le canton de Schwytz, de faits tels que les inscriptions au casier judiciaire – les condamnations à l'étranger devant être prises en compte par analogie (art. 14 LDC) –, ainsi que de la perception de prestations de l'aide sociale au cours des dix dernières années, si celles-ci n'ont pas été entièrement remboursées (art. 12, al. 1 lit. c).

Questions :

1. Quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_350/2024 ?
2. Par quels moyens et à quelle échéance le Conseil-exécutif envisage-t-il de transposer cette jurisprudence dans le droit cantonal ?
3. Par quels moyens et à quelle échéance le Conseil-exécutif entend-il informer les autorités communales compétentes en matière de naturalisation que, dorénavant, il conviendra de juger, dans le cadre d'une appréciation globale et sur la base de faits concrets, si une personne candidate à la naturalisation est intégrée ou non, au lieu d'exclure d'emblée sa naturalisation sur la base de critères rigides (en particulier le fait d'avoir recouru à l'aide sociale et de figurer dans le casier judiciaire) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2

Il n'est pas encore possible de tirer des conclusions concrètes de l'arrêt en question, la motivation écrite n'étant pas encore disponible. Dans l'intervalle, les cas reposant sur des faits comparables demeurent en attente dans le canton de Berne.

Question 3

Dans la procédure de naturalisation à trois échelons, les communes décident elles-mêmes d'accorder le droit de cité communal. Plusieurs fois par an, le canton les informe des changements dans la procédure

de naturalisation et de la jurisprudence déterminante en la matière. L'information systématique des communes bernoises (ISCB)²² fournit également des renseignements détaillés sur la pratique cantonale en matière de naturalisation.

Destinataires

– Grand Conseil

²² ISCB n° 1/121.1/1.2

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 42

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : DSE

État de la planification après la fin du projet pilote dans le domaine de la détention provisoire

Actuellement, le canton de Berne mène, en collaboration avec le canton de Zurich et avec le soutien financier de l'Office fédéral de la justice, un essai pilote visant à réduire les préjudices qu'entraîne la détention provisoire par le biais de mesures comptant six champs d'action. Le conseiller d'État compétent en la matière, Philippe Müller, s'est exprimé en ces termes à l'automne 2023 à propos de cet essai : il s'agit de la meilleure solution pour la société.

L'année 2026 marquera la fin de ce projet pilote après quoi le soutien financier de l'Office fédéral de la justice prendra fin. Afin d'éviter toute rupture de l'offre ou le départ du personnel expérimenté, il semble essentiel à l'autrice de la présente question qu'une communication ait lieu à temps quant à l'avenir qui sera réservé à ce modèle couronné de succès.

Questions :

1. Quand peut-on escompter qu'une décision soit prise par la Direction /le Conseil-exécutif en ce qui concerne la pérennisation de ce modèle ?
2. Quid des mesures/du calendrier mis en œuvre pour que les collaboratrices et collaborateurs de cet essai pilote restent fidèles au canton si tant est que ce projet pilote soit pérennisé et devienne une offre régulière pleine et entière ou que certains champs d'action soient maintenus ?
3. Quel est le nombre de postes nécessaires pour pérenniser ce projet pilote et en faire une offre régulière et quels en seraient les coûts annuels pour le canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 à 3

À la fin du projet pilote en 2027, celui-ci sera évalué de manière détaillée. La suite à donner sera déterminée sur la base de cette évaluation. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne faut pas anticiper les résultats d'une analyse qui n'a pas encore été faite.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 43

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : DSE

Balles en caoutchouc contenant du fer

Lors de la manifestation du 24 mai 2025 à Berne, des balles en caoutchouc contenant du minerai de fer magnétique de petite taille ont été utilisées. La personne autrice de la question n'a pas connaissance d'autres manifestations lors desquelles ce type de balles aurait été utilisé. La densité de ces projectiles est de 3,5 g/cm³, ce qui est considérablement plus élevé que la densité du caoutchouc (environ 1,5 g/cm³).

Questions :

1. Quelle distance minimale faut-il respecter et quelle partie du corps faut-il viser lorsque l'on utilise de tels projectiles ?
2. Existe-t-il une expertise balistique et est-elle accessible au public ?
3. Quel est le rôle joué par la taille des projectiles, leur teneur en métal et une densité plus élevée au regard du risque lésionnel ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

S'agissant de grenaille de caoutchouc, la Police cantonale utilise exclusivement le modèle « Rubber Shot Hexagonal » depuis octobre 2021. Avec ces munitions, les forces d'intervention doivent respecter une distance minimale de dix mètres, sauf en cas de légitime défense, et viser la cuisse.

Question 2

Comme expliqué à plusieurs reprises par le passé, une évaluation technique a été réalisée dans le cadre de l'acquisition des munitions précitées : elle a été confiée à l'entreprise bpk consultancy gmbh, précisément à Beat P. Kneubühl, docteur en sciences forensiques, lequel a reçu toutes les données nécessaires. Le rapport qui en a résulté a été mis, sur demande, à la disposition des parties intéressées, notamment de la Commission de gestion du Grand Conseil et des médias.

Question 3

Les propriétés de la grenaille de caoutchouc utilisée depuis octobre 2021 réduisent considérablement la dispersion des projectiles par rapport aux munitions précédentes. De plus, un dispositif optique facilite grandement la visée. Enfin, l'énergie du système actuel à une distance d'utilisation de 10 mètres est inférieure à celle de l'ancien système à une distance de 20 mètres. Force est donc de constater que le risque lésionnel est nettement plus faible aujourd'hui que par le passé.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 25.05.2025

Déposée par : Bohnenblust (Bienne, PLR)

Réponse : DIJ

Bureaux du registre foncier : où en sont les propositions d'optimisation du nouveau modèle de conduite, selon le rapport de Res Publica Consulting ?

En raison du siège vacant à la direction de l'office depuis le 1^{er} février 2023, Res Publica Consulting (RPC) a été engagée afin d'assurer l'intérim de la direction. L'entreprise a en outre été chargée de procéder à une évaluation et à un audit, qui ont abouti au rapport d'évaluation et d'audit « Review neues Führungsmodell und Audit Geschäftslast regionale Grundbuchämter » (en allemand, état au 30 juin 2023). Lien vers le rapport : <https://www.gba.dij.be.ch/fr/start/ueber-uns/auditgrundbuchamt.html>

Le rapport a été publié fin 2023 sur le site Internet du Bureau cantonal du registre foncier, sans communication officielle. Les mesures suivantes ont été proposées (p. 12 ss du rapport RPC) en lien avec la planification de la mise en œuvre (avec priorisation et délais) :

- quatre mesures relatives à la répartition des tâches entre le Bureau cantonal du registre foncier/l'état-major et les bureaux régionaux
- cinq mesures concernant l'organisation et le personnel
- trois mesures liées à des projets concrets

Sur le site Internet du Bureau cantonal du registre foncier, on peut lire à l'onglet « À propos » :

« Les mesures proposées par le rapport et approuvées par la directrice de l'intérieur et de la justice, Evi Allemann, visent pour l'essentiel le renforcement durable du modèle de conduite du Bureau cantonal du registre foncier ainsi que la poursuite des efforts de réduction des retards dans les bureaux régionaux. La plupart d'entre elles sont déjà effectives ou seront réalisées d'ici à fin mars 2024, date à laquelle prendra fin le mandat de direction par intérim confié à RPC. »

Comme il est question de « mesures approuvées » par la directrice et de la mise en œuvre de « la plupart des mesures », il serait bon de savoir ce qu'il en est aujourd'hui.

Questions :

1. Quelles mesures ont été mises en œuvre ?
2. Quelles mesures sont encore en cours d'application ?
3. Quelles mesures ne seront pas mises en œuvre ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les mesures relatives à la répartition des tâches entre le Bureau cantonal du registre foncier, l'état-major et les bureaux régionaux (ch. 3.1 du rapport RPC) ont été mises en œuvre, pour autant qu'elles ne doivent pas être considérées comme des tâches permanentes dans la suite des démarches (ch. 3.1.3 et 3.1.4). Les mesures concernant l'organisation et le personnel (ch. 3.2 du rapport RPC) sont effectives ou en cours de déploiement (p. ex. ch. 3.2.2, 3.2.3, 3.2.5). Des indicateurs de gestion ont été introduits. Ils sont à la disposition des personnes dirigeantes.

Question 2

L'élaboration d'une stratégie de numérisation (ch. 3.3.1) est encore en cours mais les travaux sont déjà bien avancés. La phase de mise en œuvre des mesures a été planifiée, y compris l'uniformisation et la simplification des processus (ch. 3.3.2 et 3.3.3).

Question 3

Toutes les mesures seront mises en œuvre, même si certaines devront encore faire l'objet d'adaptations, par exemple en raison de l'introduction de la stratégie de numérisation.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 25.05.2025

Déposée par : Bohnenblust (Bienne, PLR)

Réponse : DIJ

Bureaux du registre foncier : évolution du nombre de dossiers total et par région ?

Plusieurs interventions se sont intéressées à la charge de travail au sein des bureaux du registre foncier. En raison du siège vacant à la direction de l'office depuis le 1^{er} février 2023, Res Publica Consulting (RPC) a été engagée afin d'assurer l'intérim de la direction. L'entreprise a ensuite rédigé un rapport comportant des chiffres ventilés : « Review neues Führungsmodell und Audit Geschäftslast regionale Grundbuchämter » (en allemand, état au 30 juin 2023). Lien vers le rapport : <https://www.gba.dij.be.ch/fr/start/ueber-uns/auditgrundbuchamt.html>

Comme les rapports de gestion annuels ne font état que de deux valeurs globales (voir rapport de gestion 2024, volume 2, p. 125) et qu'ils ne présentent pas de ventilation par bureau régional, il est malheureusement difficile de saisir l'évolution de ces chiffres, alors même qu'elle serait d'intérêt.

Avec l'introduction de « Hello DATA » (tableau de bord dans Capitastra), renseigner sur la durée des procédures devient possible, chose qui, selon les explications obtenues, était impossible auparavant.

Questions :

1. Quels sont les chiffres pour la période 2017 à 2024 des dossiers déposés jusqu'au 30 avril 2025 et des dossiers en suspens (de manière à pouvoir compléter les tableaux 2.1, 2.2 et 2.3 du rapport RPC, p. 19 s.) ?
2. Quelle évolution peut-on constater quant à la durée de la procédure au sein des régions ?
3. Davantage de chiffres (aussi par région) seront-ils publiés à l'avenir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les tableaux mentionnés dans la question ont été établis pour le rapport de RPC. Les tendances qu'il reflète se dégagent des informations relatives aux affaires déposées et en cours pour la période 2017 à 2022. Désormais, ces informations sont actualisées au début de chaque année et publiées dans les statistiques du canton de Berne.

Au 30 avril 2025, la situation se présentait comme suit :

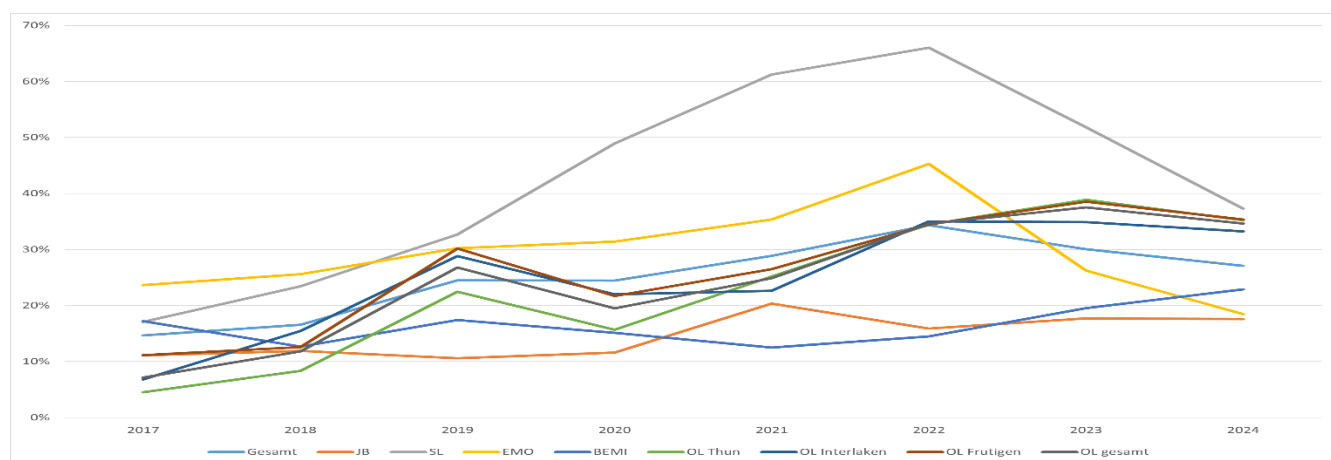
Eingereichte Geschäfte

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	30.04.2025
	64788	59'213	62796	62956	63054	59160	66435	68556	23075
JB	4115	3607	4187	4230	4115	4090	3792	4687	1431
SL	9229	9178	9560	9496	10026	9028	9341	9977	3302
EMO	11612	11541	12360	12427	12712	11605	11702	12931	4355
BEMI	18547	17271	18712	18580	18307	17241	23453	21706	6828
OL Thun	9609	6636	7043	6933	6427	6346	6734	7079	2923
OL Interlaken	4995	5048	5076	5217	5288	4695	5704	6035	1727
OL Frutigen	6681	5932	5858	6073	6179	6155	5709	6141	2509
OL gesamt	21285	17616	17977	18223	17894	17196	18147	19255	7159

Hängige Geschäfte

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	30.04.2025
	9487	9804	15376	15400	18209	20316	19967	18577	17181
JB	456	430	444	491	838	649	671	824	430
SL	1578	2150	3124	4647	6137	5959	4840	3722	3790
EMO	2746	2957	3734	3901	4497	5255	3068	2391	2630
BEMI	3187	2187	3259	2810	2285	2501	4579	4972	4181
OL Thun	436	552	1583	1087	1618	2187	2619	2493	2384
OL Interlaken	340	781	1463	1147	1197	1644	1991	2005	1709
OL Frutigen	744	747	1769	1317	1637	2121	2199	2170	2057
OL gesamt	1520	2080	4815	3551	4452	5952	6809	6668	6150

La relation des affaires en cours avec celles déposées de 2017 à 2024 est la suivante (en %) :



Question 2

La durée de traitement des opérations ne fait l'objet d'un relevé que depuis l'été 2024. Mesurée en jours ouvrés, elle en indique la durée moyenne. De manière générale, en dépit du nombre important de dossiers entrants, une quantité encore supérieure d'affaires sont liquidées, de sorte que le nombre de dos-

siers en suspens diminue. La durée moyenne de traitement diverge selon les bureaux régionaux. En résumé, on peut qualifier de positive l'évolution au niveau de l'office, tout en rappelant qu'il est possible de faire mieux. Le Bureau cantonal du registre foncier entend réduire encore la durée de traitement des dossiers, par des renforts ponctuels en matière de personnel mais surtout grâce à la stratégie sur la numérisation.

Le temps accordé à une étude pour rectifier ou compléter un dossier est aussi mesuré. Le but est de réduire la durée totale de la procédure grâce à des dossiers entrants de meilleure qualité.

Question 3

Le Bureau cantonal du registre foncier œuvre également, dans le cadre du développement de la nouvelle stratégie sur la numérisation, à la définition et à l'introduction de critères de comparaison (*benchmarks*), d'indicateurs et de mécanismes de rétroaction ainsi que de canaux de communication. Ce faisant, il évalue aussi s'il pourra publier, à l'avenir, des informations pertinentes sur le stade de traitement d'un dossier.

Destinataires

– Grand Conseil



Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 28.05.2025

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole) Réponse : DIJ
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Que désigne l'expression « aménagement féministe du territoire », et ce concept est-il propagé par le Conseil-exécutif ?

Selon sa *story* Instagram du 30 avril 2025, la conseillère d'État Evi Allemann est intervenue lors d'un événement des femmes du PS membres d'un exécutif qui s'est tenu le 29 avril 2025. L'exposé en question était intitulé « feministische Raumplanung ».

Questions :

1. Quel sens le Conseil-exécutif donne-t-il à l'expression « aménagement féministe du territoire » ?
2. Le Conseil-exécutif souhaite-t-il un aménagement féministe du territoire dans le canton de Berne ?
3. Le Conseil-exécutif n'est-il pas d'avis qu'un aménagement féministe du territoire serait incompatible avec des principes fondamentaux de notre système politique, notamment le principe d'égalité de traitement et l'interdiction de discrimination (en l'occurrence envers les hommes) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Nous répondons aux questions relatives à la notion d'« aménagement féministe du territoire » de la manière suivante :

Question 1

Par « aménagement féministe du territoire » ou « urbanisme féministe », on entend une approche de l'aménagement du territoire qui place systématiquement l'humain, dans son quotidien, au centre. Une attention particulière est portée aux groupes qui ne sont souvent pas pris en considération : par exemple les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou encore les personnes vivant dans la pauvreté. Les piliers de cette approche sont les suivants :

- participation : les personnes concernées participent activement aux processus d'aménagement ;
- renforcement des structures de soin et d'accueil: il convient de garantir une bonne accessibilité aux structures d'accueil, aux établissements médico-sociaux ainsi qu'aux lieux de rencontre ;
- sécurité : il s'agit de repenser la sécurité (éclairage, suppression des obstacles visuels, qualité du séjour dans l'espace public) ;
- espaces multifonctionnels : l'objectif est de créer des espaces publics qui peuvent être largement utilisés par des personnes ayant des besoins différents en termes de mobilité.

Question 2

Le Conseil-exécutif s'engage en faveur d'un aménagement qui a pour objectif – comme décrit dans la réponse à la question 1 – une organisation du territoire durable, socialement acceptable et juste.

Question 3

Comme expliqué dans la réponse à la question 1, un aménagement féministe du territoire a pour objectif de réduire les inégalités et tout type de discrimination et de créer des espaces pour toutes et tous, d'une manière plus équitable et plus durable. Cette démarche ne va pas à l'encontre du principe de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination : bien au contraire, elle les met en œuvre.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DIJ

Quel est le nombre de sans-papiers bénéficiant d'une réduction de prime dans le canton de Berne ?

Dans le canton de Berne, les sans-papiers ont droit à une réduction de prime à condition de remplir les critères d'octroi, ce qui signifie que ces personnes peuvent déposer une demande de réduction de prime si leur revenu est inférieur à un certain seuil.

Le terme « sans-papiers » désigne les personnes étrangères qui sont entrées sur le territoire suisse (avec ou sans visa, selon les dispositions applicables à leur pays d'origine) et qui demeurent en Suisse nonobstant le dépassement de la durée de séjour autorisée. Autrement dit, il s'agit de personnes qui n'ont pas le droit de séjourner en Suisse et qui devraient en principe quitter le pays.

Questions :

1. Quel est le nombre de personnes de nationalité étrangère et sans autorisation de séjour (sans-papiers) qui ont bénéficié de réductions de prime dans le canton de Berne en 2024 ?
2. Quel a été le montant total des réductions de prime dont ont bénéficié les personnes dites sans-papiers ?
3. Quelle est la base juridique sur laquelle repose l'octroi de réductions de prime aux personnes de nationalité étrangère et sans statut de séjour valide ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En 2024, 49 personnes de nationalité étrangère et ne disposant pas d'une autorisation de séjour ont bénéficié de réductions de prime.

Question 2

En 2024, les montants accordés aux personnes dites sans-papier au titre de la réduction des primes se sont élevés à un total à 95 069.60 francs.

Question 3

L'obligation de disposer d'une assurance-maladie est liée au domicile au sens du droit civil (art. 3, al. 1 LAMal). Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie. Le domicile au sens du droit civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23, al. 1 CC). Ce lieu ne dépend pas du statut de séjour. Si les personnes qui ne disposent pas d'une autorisation de séjour ont leur domicile au sens du droit civil en Suisse, elles sont soumises au régime de l'assurance-maladie et doivent conclure une assurance obligatoire des soins. Toute personne disposant d'une telle assurance a droit à une réduction de primes si elle est de condition économique modeste (art. 65, al. 1 LAMaL). Vu qu'il s'agit en l'espèce de droit fédéral supérieur, les cantons ne peuvent pas prévoir de réglementations divergentes.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 38

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DIJ

Charge de travail au sein des bureaux du registre foncier dans le canton de Berne

Le canton de Berne compte cinq bureaux du registre foncier auxquels il faut ajouter deux antennes situées dans l'Oberland bernois. Les tâches évoluent et la numérisation, en particulier, devrait avoir des répercussions positives sur la charge de travail.

Questions :

- 1. Quelle a été l'évolution de la charge de travail et des pourcentages de postes au sein des différents bureaux du registre foncier au cours de ces dernières années ?
- 2. Quelle a été l'évolution du nombre de visites sur place et du nombre de dossiers numériques dans les bureaux ?
- 3. Du point de vue du Conseil-exécutif, le nombre actuel de bureaux du registre foncier dans le canton de Berne est-il approprié ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Entre 2010 et 2024, le volume des affaires reçues par les bureaux du registre foncier a évolué, passant de 58 681 à 68 556 cas par année pour l'ensemble du canton, ce qui correspond à une augmentation de quelque 17 %. Durant cette même période, la complexité des affaires traitées s'est accrue, tout comme les opérations que la révision de la loi concernant l'impôt sur les mutations a entraînées depuis 2015, en relation avec le logement destiné à l'usage personnel de la ou du propriétaire. L'augmentation ne tient pas compte de ces charges supplémentaires, qui ont un fort impact sur les ressources. Les bureaux régionaux du registre foncier ont connu l'évolution suivante durant cette période :

Unité	Volume des affaires en 2010	Volume des affaires en 2024	Augmentation en %
Bureau cantonal du registre foncier, chiffres globaux	58 681	68 556	17
Jura bernois	3247	4687	45
Seeland	8913	9977	12
Emmental – Haute-Argovie	10 408	12 931	24
Berne – Mittelland	18 106	21 706	20
Oberland	18 007	19 255	7

Au cours de la même période, les pourcentages de poste sont passés de 108,3 à 112,8 EPT. Il convient de préciser que de nouveaux domaines ne ressortissant pas directement au registre foncier sont venus s'ajouter, tels que la surveillance du notariat et les tâches transversales effectuées par l'état-major. Une augmentation globale des pourcentages de poste de quelque 4 % a ainsi été enregistrée.

Unité	EPT en 2010	EPT en 2024	Modification en %
Bureau cantonal du registre foncier, chiffres globaux	108,3	112,8	4
Jura bernois	4,2	5,7	36
Seeland	13,9	16,5	19
Emmental – Haute-Argovie	19,5	21,5	10
Berne – Mittelland	39,6	31,1	-21
Oberland	30,1	30,4	1

Pour la période concernée, la charge supplémentaire, dans le domaine propre au registre foncier, représente 12,5 % (volume des affaires par EPT).

Question 2

Il n'existe pas de relevé ni de statistiques concernant les visites au guichet.

La part de questions transmises par courrier électronique, auquel il est répondu sous la même forme, est actuellement estimée à 85 % environ.

Le pourcentage des affaires du registre foncier remises sous forme numérique se situe pratiquement à 20 %. Parmi celles-ci, 8 % correspondent à des affaires dont la réquisition d'inscription au registre foncier se fait individuellement et 11 % environ représentent des affaires pour lesquelles l'inscription est requise en grand nombre.

Question 3

Le nombre actuel de bureaux régionaux du registre foncier est adapté à la taille du canton, au volume des affaires et aux spécificités géographiques. Le déroulement opérationnel des affaires concernant directement le registre foncier a lieu de manière décentralisée dans les cinq régions administratives du canton, comme le prévoit l'article 122 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS).

Le rapport d'évaluation et d'audit « Review neues Führungsmodell und Audit Geschäftslast regionale Grundbuchämter » réalisé par le cabinet de conseil RPC le 30 juin 2023 avait montré qu'il n'était pas nécessaire, pour l'instant, de prévoir une centralisation plus marquée pour effectuer les tâches directement liées au registre foncier. Pour l'instant, le développement est axé sur la numérisation, la standardisation des processus et la collaboration organisationnelle. Il n'y a pas lieu de se poser la question du nombre de bureaux régionaux du registre foncier.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 40

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC) (porte-parole)
Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DIJ

Charge de travail au sein des bureaux du registre foncier dans le canton de Berne

Le canton de Berne compte cinq bureaux du registre foncier auxquels il faut ajouter deux antennes situées dans l'Oberland bernois. Les tâches évoluent et la numérisation, en particulier, devrait avoir des répercussions positives sur la charge de travail. Les auteurs de la question savent d'expérience que les délais de traitement dans les bureaux du registre foncier restent longs. Dans certains endroits situés dans l'Oberland bernois, il faut pas moins de huit mois d'ici à ce qu'un contrat de vente soit enregistré.

Questions :

1. Quelle a été l'évolution de la charge de travail et des pourcentages de postes au sein des différents bureaux du registre foncier au cours de ces dernières années ?
2. Quelle a été l'évolution du nombre de visites sur place et du nombre de dossiers numériques dans les bureaux ?
3. Quelle a été l'évolution des délais de traitement dans les différents bureaux et antennes au cours de ces dernières années ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

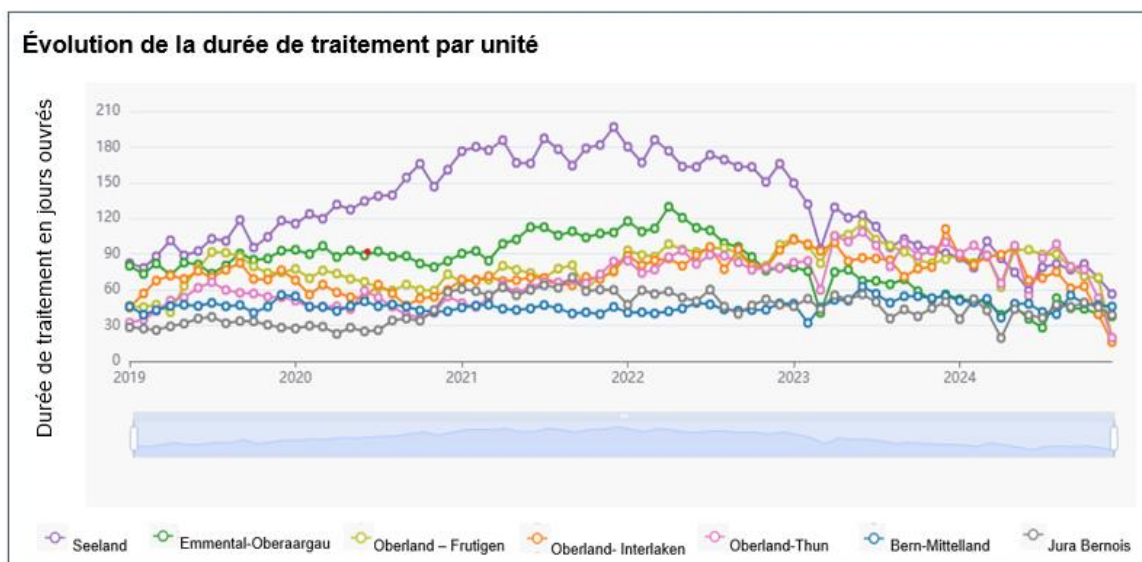
Voir la réponse apportée au chiffre 1 de la question 38.

Question 2

Voir la réponse apportée au chiffre 2 de la question 38.

Question 3

Ces dernières années, l'évolution des délais de traitement a varié en fonction des bureaux et des antennes, comme le montre le graphique suivant:



Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 49

Déposée le : 02.06.2025

Déposée par : Aebischer (Guggisberg, UDC) (porte-parole)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)

Réponse : DIJ

Mise en œuvre de principes de la « LAT 2 » avant son entrée en vigueur

Le 19 juin 2024, le Conseil fédéral a mis en consultation la révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). La procédure de consultation s'est terminée le 9 octobre 2024. Le projet remanié devrait être soumis au Conseil fédéral pour prise de décision en octobre 2025. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) prévoit de proposer au Conseil fédéral une entrée en vigueur du droit révisé de l'aménagement du territoire (soit de la deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire « LAT 2 » ainsi que de l'OAT) au 1^{er} juillet 2026. Certaines dispositions pourraient déjà entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Dans l'optique de ce calendrier, l'insécurité croît au sein de la pratique : aussi bien les maîtres d'ouvrage que les communes ne savent pas bien quelle base légale doit être appliquée actuellement, en particulier en lien avec les procédures d'aménagement et d'autorisation en cours ou à venir. Au niveau cantonal également, les réponses des services de l'administration semblent différer d'une situation à l'autre. La question fondamentale est donc celle de savoir si et dans quelle mesure l'administration et l'exécution doivent ou peuvent aujourd'hui déjà suivre les nouvelles normes légales prévues.

Questions :

1. Dans quelle mesure les services cantonaux sont-ils aujourd'hui déjà tenus de suivre les principes de la LAT 2 lors des aménagements, des procédures d'autorisation ou des prises de position, ou autorisés à le faire ?
2. Le canton a-t-il déjà émis des recommandations, des instructions ou des réglementations internes relatives à la manière d'appréhender la nouvelle législation prévue durant la phase de transition ?
3. Comment le canton garantit-il que les actrices et acteurs cantonaux, communaux et privés puissent gérer la situation juridique actuelle et future de façon uniforme et dans un cadre juridique sûr, durant la phase de transition ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le nouveau droit prend effet à la date de son entrée en vigueur, et non de manière anticipée. Par ailleurs, des éléments centraux de la LAT 2 doivent tout d'abord être inscrits dans le plan directeur cantonal, ce qui prendra plusieurs années. Il s'agit ici notamment de l'« objectif de stabilisation » pour l'imperméabilisation des sols, du nombre de bâtiments hors de la zone à bâtir ainsi que de l'« approche spatiale » pour des assouplissements des affectations dans des zones bien précises, désignées tout spécialement.

Comme le mentionnent à juste titre les personnes à l'origine de la question, certaines dispositions de la LAT 2 sont directement applicables et doivent entrer en vigueur un peu avant les contenus principaux de la loi. Mais on ne sait pas encore, actuellement, lesquelles sont concernées. Dès que les contenus définitifs de la LAT 2, y compris l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) modifiée et les modalités temporelles de l'entrée en vigueur seront connus, il conviendra de conseiller aux personnes désireuses de construire de tenir compte du nouveau droit et d'orienter le dépôt de la demande de permis de construire en fonction de leur souhait d'obtention d'un permis selon l'ancien ou le nouveau droit.

Question 2

Sans la modification de l'OAT qui s'y rapporte, de nombreux contenus de la LAT 2 ne sont pas suffisamment clairs. La modification de l'OAT a en effet donné lieu à de fortes controverses lors de la procédure de consultation de l'été 2024. Sa teneur n'est pas encore connue mais, selon les dernières informations, le Conseil fédéral devrait l'adopter en octobre 2025. Par conséquent, il n'a pas encore été possible de rédiger des documents à ce sujet.

Question 3

Le canton de Berne respecte en permanence les principes de la conformité au droit, de la sécurité juridique et de l'égalité de droit. Une information complète sera donnée dès que la nouvelle législation, ordonnance comprise, sera connue.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2025

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 01.06.2025

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : FIN

Quelle est l'influence d'une pollution aux PFAS sur la valeur officielle d'un bien-fonds ?

Le 1^{er} avril 2025 est entrée en vigueur une révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), qui vise à faire avancer l'assainissement des sites contaminés. Cette modification concerne notamment la pollution due aux PFAS. Un exemple actuel issu du canton de Berne est celui de l'impressionnante contamination aux PFAS constatée lors des travaux de construction du Campus Berne²³.

L'assainissement des sites pollués aux PFAS peut être très onéreux. Un tel investissement peut diminuer la valeur réelle du bien-fonds concerné

- a) lorsqu'un assainissement du bien-fonds est ordonné par les autorités, sans modification de son affectation,
- b) lorsque l'affectation future du bien-fonds ne peut être réalisée que si celui-ci est assaini au préalable.

Dans le second cas, on peut notamment penser au cas d'un bien-fonds utilisé par le passé comme site destiné aux exercices de pompier et qui est pollué par la mousse anti-incendie contenant des PFAS. Quiconque souhaite construire un bâtiment avec un sous-sol sur ce bien-fonds doit au minimum éliminer les matériaux d'excavation contaminés aux PFAS et assumer une partie des coûts nécessaires pour ce faire.

Outre l'influence de tels travaux sur la valeur réelle ou la valeur marchande du bien-fonds, des questions se posent quant à sa valeur officielle. La question 1 concerne le scénario relatif aux affectations futures du bien-fonds, indépendamment d'une éventuelle contamination. Les questions 2 et 3 concernent en particulier, mais pas exclusivement, les sites contaminés par des PFAS, mais aussi tous les autres types de sites pollués au sens de la LPE, soit également les installations pare-balles contaminées par des métaux lourds.

Questions :

1. Peut-on anticiper et donc prendre en compte un possible changement futur relatif à la nature et à l'ampleur de l'affectation d'un bien-fonds lors de la détermination de sa valeur officielle ?
2. Que faut-il prendre en compte lors du calcul de la valeur officielle d'un bien-fonds qui, selon le cadastre des sites pollués, est qualifié de « pollué, investigation nécessaire » au sens de l'art. 5 O Sites et qui n'a pas encore été analysé ?
3. Que faut-il prendre en compte lorsque le statut de l'investigation selon l'art. 8 O Sites est « statut surveillance / assainissement non défini » ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Non. La classification d'un immeuble dans le recensement architectural (comme digne de protection ou de conservation), ou même son inscription dans un registre des sites pollués, n'a aucune incidence sur la fixation de sa valeur officielle. Cette valeur est déterminée en fonction de l'état et de l'étendue de l'immeuble à la date de référence, sans tenir compte des possibilités d'aménagement ou de transformation.

²³ Communiqué de presse « Le site du Campus Berne doit être assaini » du 19 mai 2025 (<https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilung.html?newsID=be898125-7d0a-4c69-a2dd-7f49bbffae09>).

Question 2

Cela dépend de la situation :

- Pour les immeubles *bâtis*, la valeur de l'immeuble inscrit au cadastre reste inchangée (les inscriptions cadastrales mentionnées ne sont pas prises en compte). La valeur officielle est déterminée en fonction du potentiel d'utilisation à la date de référence (voir la réponse à la question 1).
- Pour les immeubles *non bâtis* (terrain situé en zone à bâtir), une réduction peut être appliquée à la valeur de base des terrains s'ils sont inscrits comme « pollués ». En revanche, la mention « investigation nécessaire » n'a aucune incidence sur l'évaluation officielle.

Question 3

Le « statut surveillance / assainissement non défini » n'a pas d'influence sur l'évaluation officielle.

Destinataires

- Grand Conseil